



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

73 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° 7937-2025 VR/SG du 19 novembre 2025 portant organisation des services du vice-rectorat de Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 2398 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la Société d'économie mixte locale du Port de Pêche de Papeete (SEML S3P)
3. Arrêté n° 2399 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière au Dispositif d'aide au digital (DAD) en faveur de la fondation Anavai pour son projet de transformation numérique
4. Arrêté n° 2400 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Satlit au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
5. Arrêté n° 2401 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Cake Away au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
6. Arrêté n° 2402 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Hugo au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants
7. Arrêté n° 2403 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Woita Prokop au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
8. Arrêté n° 2404 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société EURL Ar Raiatea Terrassement au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
9. Arrêté n° 2405 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mona Mona au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
10. Arrêté n° 2406 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société EURL Bount'iti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
11. Arrêté n° 2407 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Food Court au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants
12. Arrêté n° 2408 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Chilling Boat au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

13. Arrêté n° 2409 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre d'une demande spontanée en faveur de l'association Apair Apurad pour son projet de renouvellement des unités de traitement d'eau pour les centres de dialyse de Paea et Papara durant l'exercice 2025
14. Arrêté n° 2410 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Arihianui pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation d'une journée de cohésion sociale - Noël des enfants prévue le 14 décembre 2025
15. Arrêté n° 2411 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Byc au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants
16. Arrêté n° 2412 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Yes Jah Composite au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
17. Arrêté n° 2413 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Cousins Cousines de Tahiti pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du 1er rassemblement régional et réunion inaugural de l'Alliance LGBTI Franco-Océanienne (ALFO) prévu du 26 au 28 novembre 2025
18. Arrêté n° 2414 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Maimiti K au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
19. Arrêté n° 2415 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Noa Noa Burger au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
20. Arrêté n° 2416 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Apeg au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
21. Arrêté n° 2417 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Te A'o Island Tour au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
22. Arrêté n° 2418 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Chez L'italien au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
23. Arrêté n° 2419 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Ori Tahiti Supply au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
24. Arrêté n° 2420 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Les Fare Perches au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
25. Arrêté n° 2425 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation syndicale A Tia I Mua pour une participation à ses dépenses pour l'année 2025
26. Arrêté n° 2427 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mara'amu au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
27. Arrêté n° 2428 CM du 4 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité de Polynésie française de la Ligue Nationale Contre le Cancer pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025
28. Arrêté n° 2429 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Oil Factory au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
29. Arrêté n° 2430 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société EURL Bbmt au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
30. Arrêté n° 2431 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mobilier & Co au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
31. Arrêté n° 2432 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Arlandak au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
32. Arrêté n° 2433 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Are Boat Tours au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

33. Arrêté n° 2434 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Le Palais au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
34. Arrêté n° 2435 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Bora Bora Cultural Lagoon Tour au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
35. Arrêté n° 2437 CM du 4 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la société SARL Ahi Company pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Les lois invisibles du Fa'a'amu*
36. Arrêté n° 2438 CM du 4 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière au Dispositif d'aide au digital (DAD) en faveur de l'entreprise morale la SARL Emploi Polynésie pour son projet d'amorçage de startups numériques
37. Arrêté n° 2439 CM du 4 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Dream Lab dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

38. Arrêté n° 12291 MGT/DEQ du 4 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité

Ministère de l'économie, du budget et des finances

39. Arrêté n° 12222 MEF/DBF du 3 décembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 21-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025
40. Arrêté n° 12255 MEF du 3 décembre 2025 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 2 049 kWc couplée à un stockage centralisé d'énergie électrique de 2 592 kW - 5 160 kWh sur le site de la SCI Tupapa dans la zone industrielle de la Punaruu, à Puna'auia
41. Arrêté n° 12260 MEF du 3 décembre 2025 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 113 kWc couplée à un système de stockage 108 kW - 215 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Hauti à Rurutu

Ministère du foncier et du logement

42. Arrêté n° 12247 MFL du 3 décembre 2025 portant affectation de la marina de Apooiti sise commune de Uturoa, au profit du Port autonome de Papeete et abrogation de la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 et de l'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018, au profit de la direction de l'équipement

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

43. Arrêté n° 12200 MPR/DIREN du 3 décembre 2025 autorisant Mme Hollie PUTNAM à accéder à des ressources génétiques
44. Arrêté n° 12201 MPR/DIREN du 3 décembre 2025 autorisant la SAS Société Commerciale de Mahina à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un stockage d'énergie en batterie, commune de Mahina, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement
45. Arrêté n° 12221 MPR/DRM du 3 décembre 2025 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Blue Ocean
46. Arrêté n° 12223 MPR du 3 décembre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de la SCA SAT Ma Poule (Mme Anita LAGARDE)
47. Arrêté n° 12224 MPR du 3 décembre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de la SCA Teva Farms (M. Alain SANGUE)
48. Arrêté n° 12228 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Wendy, Colette BUNKLEY
49. Arrêté n° 12229 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Sandrine, Eliane, Tiare YAMATAY

- 50. Arrêté n° 12230 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Saula, Dauphin MANATE
- 51. Arrêté n° 12231 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Louis, Tepahatakaoa TEHEITAEVA
- 52. Arrêté n° 12232 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Mélina, Teupokooteiinui HAITI
- 53. Arrêté n° 12233 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Timeri, Heitiare, Emilie LECHAIX épouse YAN

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

- 54. Arrêté n° 12170 MEE du 3 décembre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 10 du lycée professionnel de Mahina adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 octobre 2025
- 55. Arrêté n° 12171 MEE du 3 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

- 56. Arrêté n° 12225 MJP du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Théa TETUANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier
- 57. Arrêté n° 12226 MJP du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes
- 58. Arrêté n° 12227 MJP du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Sarah TANG, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises
- 59. Arrêté n° 12273 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Jade POPOFF, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
- 60. Arrêté n° 12274 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Anavai TENGARIPA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
- 61. Arrêté n° 12275 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Hanaiki DOOM, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
- 62. Arrêté n° 12276 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Toanui TANETOA, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
- 63. Arrêté n° 12277 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Loveleina WONG-SANG, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
- 64. Arrêté n° 12278 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kiara GOOLD, en catégorie « Élite », pour l'année 2025
- 65. Arrêté n° 12279 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kearii CHENE, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
- 66. Arrêté n° 12280 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Lukas CHENE, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
- 67. Arrêté n° 12281 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Manea TERIIEROOITERAI, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
- 68. Arrêté n° 12295 MJP du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keleto NIUHINA, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

ACTES MUNICIPAUX

- 69. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-159 du 25 novembre 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de conseiller de la catégorie « conception et encadrement » (A) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle

70. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-160 du 25 novembre 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de technicien de la catégorie « maîtrise » (B) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle
71. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-164 du 27 novembre 2025 établissant les listes des candidats pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique communale
72. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-165 du 27 novembre 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'adjoint de la catégorie « application » (C) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

73. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 14 au 24 novembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/73, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 7937-2025 VR/SG du 19 novembre 2025 portant organisation des services du vice-rectorat de Polynésie française

NOR : ETA25301220AR

Le vice-recteur de la Polynésie française par intérim,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 263-1 et R. 263-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifiée portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le protocole relatif à l'organisation des examens pris pour l'application de l'article 4 de la convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu le protocole relatif au développement du numérique éducatif pris pour l'application des articles 11 et 12 de la convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2025 portant intérim des fonctions de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'avis du CSA du vice-rectorat de Polynésie française en sa séance du 19 novembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Les services du vice-rectorat de Polynésie française sont organisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2

Le secrétariat général, la délégation académique au numérique et l'inspection pédagogique sont placés directement sous l'autorité du vice-recteur.

Le service mixte pour le développement du numérique à l'école est placé sous l'autorité du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique.

Art. 3

Le secrétariat général est assisté dans l'exercice de ses missions par :

- 1° Le (la) conseiller (e) juridique ;
- 2° Le (la) contrôleur (e) de gestion ;
- 3° Le secrétariat de direction.

Art. 4

Le secrétariat général comprend les directions suivantes :

- 1° La direction des affaires budgétaires et financières, des bourses de l'enseignement supérieur ;
- 2° La direction des ressources humaines ;
- 3° La direction des systèmes d'information.

Art. 5. — La Direction des affaires budgétaires et financières, des bourses de l'enseignement supérieur (DABF)

Elle est en charge des relations budgétaires et financières avec la Polynésie française à l'exclusion des questions relatives aux plafonds d'emplois fixés en loi de finances de l'État. Elle exerce les compétences de l'État pour la gestion des crédits d'intervention attribués à l'enseignement public et privé sous contrat avec l'État.

Le centre de services partagés Chorus relève de la direction des affaires budgétaires et financières. Il assure les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué des opérations de dépenses de personnel (T2) et de fonctionnement (HT2) ainsi que des recettes non fiscales pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et des ordres à recouvrer. La plateforme Chorus est habilitée à exécuter l'ensemble des opérations précitées dans le progiciel national Chorus pour des missions relatives à l'enseignement scolaire, la jeunesse et sport, mais également du service national universel (lié aux décisions nationales qui seront prises).

Par ailleurs, elle assure la gestion matérielle et veille à la sécurité des locaux et des équipements techniques du vice-rectorat. Elle peut être amenée à rechercher des solutions interministérielles de mutualisation (politiques d'achat, d'entretien, etc.) et la responsabilité des marchés publics de fournitures et de services. Le service de l'accueil au public est intégré dans les missions de logistique de cette direction.

Dans la politique de mobilité des personnels de l'éducation nationale, la DABF est en charge de planifier les vols des agents et à leur verser les indemnités forfaitaires de changement de résidence chaque année.

La gestion des bourses de l'enseignement supérieur de l'État est placée sous l'autorité de cette direction.

Art. 6

La Direction des ressources humaines (DRH) comprend :

- 1° Un pôle de l'enseignement public et des rémunérations comprenant :
 - a) Le département des rémunérations : assure la paye de l'ensemble des agents publics de l'État ;
 - b) Le département des personnels de l'enseignement public : gère les personnels enseignants des premier et second degrés, les personnels d'encadrement et non enseignants ;
- 2° Un pôle de l'enseignement privé : gère les maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État ;
- 3° Le département des examens, des certifications professionnelles et des concours : assure la coordination des services de l'État et du ministère de l'éducation de Polynésie française qui a la compétence en matière d'organisation des examens conduisant à la délivrance des titres et diplômes nationaux ; organise les concours de l'État et arrête les résultats.

Art. 7. — La Direction des systèmes d'information (DSI)

Elle a la responsabilité de l'infrastructure informatique et des systèmes d'information déployés dans le cadre des missions du vice-recteur et de la mise à disposition des applications nationales auprès du ministère de l'éducation de la Polynésie française. Elle assure l'assistance technique et fonctionnelle des agents du vice-rectorat et l'assistance technique de niveau deux des services du ministère de l'éducation de Polynésie française pour ce qui concerne les applications nationale qu'elle déploie.

Elle assure sur demande expresse formulée auprès du vice-recteur, des missions d'expertise, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'œuvre auprès du ministère de l'éducation de la Polynésie française et des réseaux confessionnels de l'enseignement privé sous contrat avec l'État.

Elle participe à la réalisation de projets dans le cadre des conventions portant création du service mixte pour le développement du numérique à l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) numérique.

Art. 8

Chaque directeur peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou deux directeurs adjoints.

Art. 9

L'inspection pédagogique exerce ses fonctions dans le cadre du programme annuel de travail académique, sous l'autorité du vice-recteur.

Art. 10. — La délégation académique au numérique

Elle est en charge du suivi de la stratégie académique relative au numérique éducatif en collaboration avec le ministère de l'éducation de Polynésie française, l'INSPE et l'université de la Polynésie française.

Art. 11

Les dispositions de l'arrêté n° 6881-2025 VR/SG du 11 septembre 2023 portant organisation des services du vice-rectorat de Polynésie française sont abrogées.

Art. 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2025.

Le vice-recteur de la Polynésie française par intérim,

Olivier HUISMAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/73, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2398 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la Société d'économie mixte locale du Port de Pêche de Papeete (SEML S3P)

NOR : DRM25202757AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'équilibre de la Société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (SEML S3P) en date du 26 juin 2025 ;

Vu la lettre n° 8057 PR du 17 novembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis n° 550-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'équilibre d'un montant de 49 522 543 F CFP (quarante-neuf-millions-cinq-cent-vingt-deux-mille-cinq-cent-quarante-trois de francs CFP) en faveur de la Société d'économie mixte locale du Port de Pêche de Papeete (SEML S3P) pour financer le déficit de l'entreprise.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96503, article 674, centre de travail 73401-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de la Société d'économie mixte locale du Port de Pêche de Papeete (SEML S3P), à la date de notification de la convention relative aux obligations et engagements de la Société d'économie mixte locale du Port de Pêche de Papeete (SEML S3P) dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'équilibre d'un montant de 49 522 543 F CFP.

Art. 4

La Société d'économie mixte locale du Port de Pêche de Papeete (SEML S3P) s'engage à produire les comptes définitifs de l'année 2025 à l'issue de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 31 juillet 2026 auprès du ministère en charge des ressources marines.

Art. 5

Le projet de convention relative aux obligations et engagements de la Société d'économie mixte locale du Port de Pêche de Papeete (SEML S3P) dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'équilibre d'un montant de 49 522 543 F CFP annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7

L'entrée en vigueur du présent arrêté est conditionné par la conclusion du projet de convention ci-annexé.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'économie mixte locale du Port de Pêche de Papeete (SEML S3P) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(DRM25202757AC-4)

relative aux engagements et obligations de la société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'équilibre

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de la société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) en date du 26 juin 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel en faveur de société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) pour l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné l'autorité déléguée,

d'une part,**ET :**

La société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P), N° Tahiti 316620, B.P. 98 048 - 98716 Pirae, représentée par son directeur, Monsieur Cédric PONSONNET, ci-après désigné Le bénéficiaire

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Lors du conseil d'administration de la S3P le 22 mai 2025, les administrateurs ont pris connaissance de la situation comptable et financière de la S3P arrêtée au 31 décembre 2024 avec une situation désormais critiques puisque les capitaux propres sont désormais inférieurs à la moitié du capital social de la société.

Ces résultats sont dus à des résultats d'exploitation déficitaires au cours des années 2023 & 2024. Pour pallier le manque de recettes, une revalorisation des redevances a été opérée en 2024.

Dans le cadre de l'activité de la S3P, malgré la revalorisation des redevances, la situation ne s'améliore pas, car il est constaté en 2025 sur les premiers résultats d'exploitation, une baisse de 17% de la production de thoniers, ce qui impacte directement les recettes de la S3P. En parallèle, les charges externes continuent leurs progressions notamment liées à la maintenance des infrastructures portuaires vieillissantes.

Après examen des comptes au 31 décembre 2024, il s'avère que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

Le président du conseil d'administration dans son courrier du 26 juin 2025 sollicite une subvention afin de couvrir les besoins en trésorerie et de permettre aux capitaux propres de retrouver un niveau légal mais aussi d'éviter une éventuelle possibilité de mise en redressement de la société.

Considérant :

- le caractère stratégique de l'activité de la S3P dans l'exploitation et le développement de la filière de la pêche hauturière en mettant à disposition des marins pêcheurs professionnels, les outillages et ouvrages nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- l'importance de filière pêche dans l'économie locale mais également à l'exportation ;
- la nécessité de la pérennisation des emplois directs et également indirects de la société.

Une subvention d'équilibre de 49 522 543 F CFP (quarante neuf millions cinq cent vingt deux mille cinq cent quarante trois francs Pacifique) est attribuée par le Pays à la S3P afin d'assurer un assainissement de la trésorerie et permettre la constitution progressive d'une capacité d'autofinancement.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements et obligations de société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention d'équilibre d'un montant de 49 522 543 F CFP (quarante neuf millions cinq cent vingt deux mille cinq cent quarante trois francs Pacifique).

Article 2. - Les obligations et engagements de la société

La S.E.M.L S3P s'engage à mettre en œuvre un plan de redressement qui comprend :

- l'augmentation du montant des redevances afin de dégager un bénéfice minimal et maîtriser des charges associées ;
- la poursuite des recouvrements des créances clients ;
- la maîtrise des charges de personnel ;
- l'optimisation de la production de glace par la mise en activité en 2026 de petites unités de production de glace ;

- le règlement des dettes fournisseurs ;
- à partir de 2019, la location de nouveaux espaces suite aux travaux du Port Autonome.

La S.E.M.L S3P s'engage également à la signature de la convention à fournir le plan de redressement détaillé et chiffré permettant le retour à l'équilibre des comptes financiers de l'entreprise. Ce plan servira de support au suivi de la bonne exécution des obligations de la société.

La S.E.M.L S3P s'engage par ailleurs à présenter au comité de suivi ad hoc l'avancée des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan de redressement.

Article 3. - Comité de suivi

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan de redressement, un comité de suivi est créé.

Il a pour mission d'examiner l'avancement des actions entreprises par la S.E.M.L. S3P pour atteindre le résultat attendu.

Le comité se compose ainsi :

- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant, président du comité ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ou les représentants de la direction générale de la S.E.M.L. S3P ;
- la direction du budget et des finances ;
- la direction des ressources marines.

Le comité de suivi se réunit à minima une fois par an, sur convocation de son président.

L'organisation et le secrétariat du comité de suivi sont assurés par la S.E.M.L. S3P.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) comme suit:

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : S.E.M.L PORT DE PECHE DE PAPEETE
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2025
- Mission : 965
- Programme : 96503
- Article: 674
- Centre de travail: 73401-F

Article 6. - Contrôle de l'emploi des fonds versés et reversement

La société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P) s'engage à produire les comptes définitifs de l'année 2025 à l'issue de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 31 juillet 2026 auprès du ministère en charge des ressources marines.

En cas d'utilisation partielle ou d'emploi de la subvention non conforme à l'objet de la subvention, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour reverser les sommes non justifiées.

Article 7. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des ressources marines

B.P. 20, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Imm. JB Lecaill, 2ème étage à Fare Ute, Papeete

Tél. : 40 50 25 50, Fax. : 40 43 49 79

Email : secretariat.drm@administration.gov.pf - www.ressourcesmarines.gov.pf

Société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P)

B.P. 98 048 - 98716 Pirae, Polynésie française

Tél. : (689) 40 54 99 99, monsieur Cédric PONSONNET

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour la société d'économie mixte locale du port de
pêche de Papeete (S.E.M.L. S3P),
son directeur ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Monsieur Cédric PONSONNET

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2399 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière au Dispositif d'aide au digital (DAD) en faveur de la fondation Anavai pour son projet de transformation numérique

NOR : ADN25202590AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un Dispositif d'aide au digital (DAD) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital ;

Vu la demande d'aide de la fondation Anavai, réceptionnée le 31 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 129 998 F CFP (un-million-cent-vingt-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) en faveur de la fondation Anavai pour moderniser une plateforme de dons en ligne dédiée aux initiatives locales à fort impact en Polynésie, en catégorie transformation digitale.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la fondation Anavai selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 564 999 F CFP (cinq-cent-soixante-quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 564 999 F CFP (cinq-cent-soixante-quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

La fondation Anavai s'engage à produire dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales prévues dans le cadre du projet, ainsi que des justificatifs techniques attestant de la mise en œuvre des actions de transformation, de développement ou d'amorçage digital, et à transmettre l'ensemble de ces documents au service instructeur.

Art. 5

À défaut de présentation des justificatifs requis, ou en cas d'utilisation des crédits de l'aide financière à des fins étrangères au projet initialement approuvé, l'administration procédera à l'émission d'un ordre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de l'aide perçue.

Art. 6

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation Anavai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2400 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Satlit au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203285AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Satlit et déposée le 20 août 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 535 000 F CFP (cinq-cent-trente-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Satlit (n° TAHITI G42931), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 577 766 F CFP (deux-millions-cinq-cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-soixante-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (conseil en système et logiciels informatiques) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2401 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Cake Away au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202533AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Cake Away et déposée le 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Cake Away (n° TAHITI G33476), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 11 781 814 F CFP (onze-millions-sept-cent-quatre-vingt-un-mille-huit-cent-quatorze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (pâtisserie) située à Punaauia.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2402 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Hugo au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE25203258AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Hugo et déposée le 1er août 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 410 000 F CFP (un-million-quatre-cent-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Hugo (n° TAHITI B65677), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 2 862 327 F CFP (deux-millions-huit-cent-soixante-deux-mille-trois-cent-vingt-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (vente de vêtements) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2403 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Woita Prokop au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203270AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Woita Prokop et déposée le 12 août 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 783 000 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-trois-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Woita Prokop (n° TAHITI 495416), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 900 044 F CFP (trois-millions-neuf-cent-mille-quarante-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (fabrication d'articles de joaillerie et d'artisanat) située à Pirae.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2404 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société EURL Ar Raiatea Terrassement au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202530AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société EURL Ar Raiatea Terrassement et déposée le 19 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société EURL Ar Raiatea Terrassement (n° TAHITI E11237), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 14 752 130 F CFP (quatorze-millions-sept-cent-cinquante-deux-mille-cent-trente francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux de terrassement courants et travaux préparatoires) située à Uturoa.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2405 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mona Mona au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202536AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Mona Mona et déposée le 12 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Mona Mona (n° TAHITI 730465), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 023 014 F CFP (cinq-millions-vingt-trois-mille-quatorze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (pâtisserie) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2406 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société EURL Bount'iti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202540AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société EURL Bount'iti et déposée le 11 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société EURL Bount'iti (n° TAHITI G16943), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 12 467 967 F CFP (douze-millions-quatre-cent-soixante-sept-mille-neuf-cent-soixante-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (fabrication et vente de glaces) située à Punaauia.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2407 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Food Court au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE25202544AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahiti Food Court et déposée le 20 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Tahiti Food Court (n° TAHITI B47675), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 6 090 825 F CFP (six-millions-quatre-vingt-dix-mille-huit-cent-vingt-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2408 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Chilling Boat au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202545AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahiti Chilling Boat et déposée le 7 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tahiti Chilling Boat (n° TAHITI G34144), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 13 355 104 F CFP (treize-millions-trois-cent-cinquante-cinq-mille-cent-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursions nautiques) située à Punaauia.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2409 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre d'une demande spontanée en faveur de l'association Apair Apurad pour son projet de renouvellement des unités de traitement d'eau pour les centres de dialyse de Paea et Papara durant l'exercice 2025

NOR : DSP25202252AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;

Vu la demande de subvention en date du 9 juillet 2025 formulée par M. Grégory DETRUN, président de l'association Apair Apurad, dans le cadre d'une demande spontanée pour l'exercice 2025, et réputée complète le 21 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 5822 PR du 22 août 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 août 2025 ;

Vu l'avis n° 384-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 1er septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre d'une demande spontanée pour un montant de 60 000 000 F CFP (soixante-millions de francs CFP) en faveur de l'association Apair Apurad pour son projet de renouvellement des unités de traitement d'eau pour les centres de dialyse de Paea et Papara durant l'exercice 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : budget BP, exercice 2025, centre de travail 80002-F, programme 97001, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Apair Apurad selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 30 000 000 F CFP (trente-millions de francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 30 000 000 F CFP (trente-millions de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Apair Apurad s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Apair Apurad s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Apair Apurad et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2410 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ariihianui pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation d'une journée de cohésion sociale - Noël des enfants prévue le 14 décembre 2025

NOR : VPR25203549AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Ariihianui en date du 31 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 950 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Ariihianui pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation d'une journée de cohésion sociale - Noël des enfants prévue le 14 décembre 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2025, programme 97103, article 6574, centre de travail 9012502-F, code tiers 651 525.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la 1re fraction perçue et d'un récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association Ariihianui s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ariihianui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2411 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Byc au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE25201884AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Byc et déposée le 7 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 20 mai 2025 ;

Vu la lettre n° 7243 PR du 16 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 474-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 215 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-quinze-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Byc (n° TAHITI 992719), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 6 524 480 F CFP (six-millions-cinq-cent-vingt-quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingts francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration traditionnelle) située à Bora Bora.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2412 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Yes Jah Composite au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203326AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Yes Jah Composite et déposée le 12 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 376 000 F CFP (trois-cent-soixante-seize-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Yes Jah Composite (n° TAHITI F93027), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 753 323 F CFP (sept-cent-cinquante-trois-mille-trois-cent-vingt-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (fabrication d'articles de sport) située à Taiarapu-Est.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2413 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Cousins Cousines de Tahiti pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du 1er rassemblement régional et réunion inaugural de l'Alliance LGBTI Franco-Océanienne (ALFO) prévu du 26 au 28 novembre 2025

NOR : VPR25203482AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Cousins Cousines de Tahiti en date du 22 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 670 000 F CFP (six-cent-soixante-dix-mille francs CFP) en faveur de l'association Cousins Cousines de Tahiti pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du 1er rassemblement régional et réunion inaugural de l'Alliance LGBTI Franco-Océanienne (ALFO) prévu du 26 au 28 novembre 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2025, programme 97103, article 6574, centre de travail 9012502-F, code tiers 651 366.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 335 000 F CFP (trois-cent-trente-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 335 000 F CFP (trois-cent-trente-cinq-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la 1^{re} fraction perçue et d'un récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association Cousins Cousines de Tahiti s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cousins Cousines de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2414 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Maimiti K au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203260AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Maimiti K et déposée le 8 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 518 000 F CFP (cinq-cent-dix-huit-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Maimiti K (n° TAHITI C75401), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 118 016 F CFP (un-million-cent-dix-huit-mille-seize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2415 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Noa Noa Burger au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203210AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Noa Noa Burger et déposée le 22 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 924 000 F CFP (neuf-cent-vingt-quatre-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Noa Noa Burger (n° TAHITI E04042), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 848 305 F CFP (un-million-huit-cent-quarante-huit-mille-trois-cent-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration de type rapide) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2416 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Apeg au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203233AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Apeg et déposée le 1er juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 315 000 F CFP (trois-cent-quinze-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Apeg (n° TAHITI D98120), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 791 836 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-onze-mille-huit-cent-trente-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (autres travaux de finition) située à Faa'a.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2417 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Te A'o Island Tour au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203203AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Te A'o Island Tour et déposée le 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 485 000 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Te A'o Island Tour (n° TAHITI G12595), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 4 952 703 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-cinquante-deux-mille-sept-cent-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transport routier de voyageurs) située à Arue.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2418 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Chez L'italien au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203232AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Chez L'italien et déposée le 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 467 000 F CFP (quatre-cent-soixante-sept-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Chez L'italien (n° TAHITI F41703), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 168 010 F CFP (un-million-cent-soixante-huit-mille-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration de type rapide) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2419 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Ori Tahiti Supply au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203234AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Ori Tahiti Supply et déposée le 15 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 70 000 F CFP (soixante-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Ori Tahiti Supply (n° TAHITI F26993), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 148 017 F CFP (cent-quarante-huit-mille-dix-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (conception et teinture de costumes de danse) située à Pirae.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2420 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Les Fare Perches au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203221AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Les Fare Perches et déposée le 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Les Fare Perches (n° TAHITI G19574), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 114 633 F CFP (deux-millions-cent-quatorze-mille-six-cent-trente-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (construction de maisons individuelles) située à Moorea.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/73, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2425 CM du 3 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation syndicale A Tia I Mua pour une participation à ses dépenses pour l'année 2025

NOR : TRA25202163AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, notamment l'article LP. 2221-12 ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1303 CM du 24 juillet 2025 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention de l'organisation syndicale A Tia I Mua pour l'exercice 2025 en date du 23 septembre 2025, reçue à la direction du travail, le 26 septembre 2025 ;

Vu les compléments remis par l'organisation syndicale A Tia I Mua en date du 3 novembre 2025, reçus à la direction du travail, le 4 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 8042 PR du 14 novembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis n° 542-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 7 694 662 F CFP (sept-millions-six-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-six-cent-soixante-deux francs CFP) en faveur de l'organisation syndicale A Tia I Mua pour une participation à ses dépenses pour l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2025, mission 967, programme 96701, article 657, centre de travail 8801-F.

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'organisation syndicale A Tia I Mua.

Art. 3

Les conditions et modalités d'attribution de cette subvention sont fixées dans la convention particulière annexée au présent arrêté.

Art. 4

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er de la convention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisation syndicale A Tia I Mua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N° / MFT du**
(TRA25202163AC-4)

relative aux obligations et objectifs à atteindre de l'organisation syndicale «A TIA I MUA» dans le cadre de l'attribution d'une subvention

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, notamment l'article Lp. 2221-12 ;
- Vu l'arrêté n° 1303 CM du 24 juillet 2025 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté CM approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation syndicale «A TIA I MUA» pour une participation à ses dépenses ,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS, ci-après désignée « La Polynésie »,

d'une part,

ET :

L'organisation syndicale «A TIA I MUA», dont le siège social est situé immeuble Galliéni, rue Clappier - Papeete - BP 4 523 - 98713 Papeete, Tél. (689) 40 54 40 10 - Fax (689) 40 45 02 45, représentée par sa secrétaire générale, Madame Avaiki TEUIAU, ci-après désignée « L'organisation syndicale »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La présente convention s'inscrit dans une politique publique visant à renforcer les moyens des organisations syndicales, conformément à la volonté affirmée du gouvernement de la Polynésie de promouvoir un dialogue social constructif, équilibré et respectueux.

La Polynésie reconnaît que les organisations syndicales représentatives jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale, la défense des droits des travailleurs et la recherche de solutions concertées aux défis économiques et sociaux.

Dans cette perspective, et afin de soutenir davantage l'action des organisations syndicales, la Polynésie a décidé d'augmenter le montant des subventions accordées aux organisations syndicales représentatives, afin de renforcer leur contribution au dialogue social et à la prévention des conflits collectifs.

Conformément aux termes de l'arrêté n° 1303/CM du 24 juillet 2025 susvisé, l'organisation syndicale «A TIA I MUA» est représentative au niveau de la Polynésie pour une période de deux ans, avec un nombre de 6887 voix, soit 17,49 % des suffrages aux élections des délégués du personnel titulaires et suppléants.

A ce titre, et selon les dispositions de l'article Lp. 2221-12 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, elle peut bénéficier d'une subvention correspondant à la participation de la Polynésie à ses dépenses de fonctionnement, selon le nombre de délégués du personnel et de représentants élus au comité d'entreprise, titulaires et suppléants, obtenus au cours des deux dernières années.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations incombant à l'organisation syndicale ainsi que les objectifs à atteindre dans le cadre de la subvention qui lui est attribuée. Le montant de ladite subvention est défini dans l'arrêté attributif correspondant.

Il est rappelé que l'octroi des subventions fait l'objet d'un arrêté pris chaque année en conseil des ministres, après avis de la commission consultative budgétaire et financière de l'Assemblée de la Polynésie française.

Cette attribution « est déterminée au vu des éléments du dossier fourni, en tenant compte de la part des ressources propres dans le budget total, de l'évolution des charges de personnel et de l'éventuelle mise à disposition d'agents publics de la Polynésie française ».

La subvention de fonctionnement accordée à l'organisation syndicale vise à soutenir son rôle de représentation des salariés, ainsi que ses actions de promotion et de renforcement du dialogue social en Polynésie.

Elle a pour objectifs spécifiques de :

- favoriser la participation effective de l'organisation syndicale aux instances de concertation et de négociation collective ;
- renforcer ses capacités d'analyse, de formation et d'accompagnement des salariés ;
- contribuer à la diffusion d'une culture de dialogue social au sein des entreprises et des administrations.

La subvention doit permettre à l'organisation syndicale de répondre aux engagements suivants :

- assurer la défense des intérêts et des droits matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés au niveau de la Polynésie et à l'échelle de l'entreprise ;
- agir en qualité d'acteur du dialogue social entre la Polynésie, les employeurs et les salariés ;
- participer aux réunions de concertation au dialogue social ;
- exercer un rôle de gestionnaire au sein d'organismes à gestion paritaire tels que la Caisse de prévoyance sociale.

Article 2. - Obligations de l'organisation syndicale

L'organisation syndicale s'engage à :

1. Affecter la subvention exclusivement pour le financement de ses activités de fonctionnement ainsi qu'aux actions visant à promouvoir le dialogue social.

2. Transmettre chaque année, à la direction du travail, les pièces justificatives nécessaires à la formalisation de l'arrêté attributif, à savoir :

- le récépissé du greffe du tribunal du travail ou du procureur de la République attestant du dépôt de la composition ou du renouvellement des membres des organes dirigeants (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- les statuts (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- la composition des organes dirigeants (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- le relevé d'identité bancaire (ou attestation de non modification selon le formulaire type en annexe) ;
- le budget de l'exercice en cours, signé du trésorier et du secrétaire général, comprenant la totalité des produits et charges se rapportant aux activités ;
- le procès-verbal de la séance au cours duquel le budget a été adopté ;
- le compte financier du dernier exercice clos ;
- le bilan moral et financier de l'exercice écoulé.

3. En ce qui concerne le bilan moral et financier de l'exercice écoulé, l'organisation syndicale s'engage à le transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année lors de la présentation des pièces justificatives relatives au solde de la subvention versée. Ce bilan devra inclure un rapport détaillé permettant à la direction du travail, en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution de l'arrêté attributif de la subvention, de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Ce rapport doit comporter, a minima, les indicateurs suivants :

- nombre de formations syndicales organisées (précisant le lieu, le secteur concerné, les thématiques abordées, le format - présentiel ou en ligne ainsi que le nombre de participants ...) ;
- nombre de participations à des rencontres formelles (précisant la nature des rencontres : bipartites, CGT, etc. ainsi que les dates et les thématiques abordées) ;
- nombre de salariés de l'organisation syndicale (distinguer les salariés à temps plein, à temps partiel, les personnels mis à disposition ou bénéficiant de décharge d'activités ainsi que le nombre de bénévoles mobilisés) ;
- nombre d'adhérents et nombre d'organisations syndicales affiliées ;
- nombre et montant des cotisations perçues (cotisations individuelles des adhérents et des élus, montant total des cotisations perçues, nombre d'adhérents à jour de leur cotisation).

4. Transmettre à la direction du travail les pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention reçue, aux échéances fixées à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention, de présentation des pièces justificatives et de contrôle de l'emploi des fonds versés

Le versement de la subvention s'effectuera en deux tranches :

- Première tranche, représentant 50% du montant total : elle sera versée à compter de la publication de l'arrêté attributif ;
- Seconde tranche, correspondant au solde de 50% : elle sera versée sur présentation des pièces justificatives attestant des dépenses effectivement réglées au moyen de la première tranche perçue.

L'organisation syndicale s'engage à transmettre à la direction du travail, dans un délai maximal de 6 mois suivant le versement du solde de 50% de la subvention, et en tout état de cause au plus tard le 30 avril de l'année N+1, l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'utilisation des fonds perçus au titre de ce solde.

Cette transmission devra impérativement être accompagnée du bilan moral et financier de l'exercice écoulé, incluant le rapport détaillé mentionné précédemment, permettant à l'autorité compétente de vérifier la conformité des actions réalisées avec les objectifs fixés dans la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte de l'organisation syndicale par le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de la Polynésie française, selon les règles de la comptabilité publique :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : CONFEDERATION SYND A TIA I MUA
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Les pièces justificatives des dépenses réglées au moyen de la subvention doivent être établies au nom de la personne morale bénéficiaire de la subvention. Elles doivent être datées, acquittées ou être accompagnées de la preuve de leur paiement, et consister en des factures, mémoires ou notes de frais reçus, tickets de caisse, bulletins de salaires, appels de cotisations sociales sans que cette énumération soit exhaustive.

La direction du travail vérifie et atteste que les dépenses réglées au moyen des fonds reçus sont conformes à l'objet pour lequel ils ont été attribués.

Lorsque les pièces relatives à l'utilisation de la subvention font apparaître des anomalies révélant une utilisation partielle de la subvention ou un emploi des fonds non conforme à l'objet de la subvention, il est procédé au reversement des sommes non justifiées.

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention, sont assurés au nom de la Polynésie, par toute autorité qualifiée et habilitée pour exercer ces contrôles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de la Polynésie.

Article 4. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026. La signature de la convention constitue une condition préalable au versement de la première tranche de la subvention au titre de l'exercice 2025. Elle peut être reconduite, par décision expresse, sur deux années supplémentaires selon les résultats des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants de 2025 et 2026.

Article 5. - Modification, suspension et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, font l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention par l'organisation syndicale, notamment en matière de justification de l'utilisation des fonds, la Polynésie pourra suspendre ou demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

En cas de non-respect par l'organisation syndicale des engagements inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par la Polynésie, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de faute grave ou de manœuvre frauduleuse (fausse déclaration, détournement de fonds, fraude caractérisée) imputable à l'organisation syndicale, la convention pourra être résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner la restitution totale ou partielle des sommes indument perçues.

Article 6. - Dispositions diverses

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, non résolu à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente de la Polynésie française.

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction du travail

BP 308 , 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

Immeuble Papineau, 3^e étage, Rue Tepano JAUSSEN, Papeete

Tél. : (689) 40 50 80 00, Fax. : (689) 40 50 80 05

Email :direction.travail@administration.gov.pf, site web : <https://www.service-public.pf/trav/>

L'organisation syndicale « «A TIA I MUA» »

B.P. 4 523 , 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

Immeuble Gallieni - rue Clappier - Papeete

Tél. : (689) 40 54 40 10, Fax. : (689) 40 45 02 45

Email : atiaimua@atiaimua.pf

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La confédération «A TIA I MUA»,
représenté par sa secrétaire générale ¹

Pour la Polynésie française
la Ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation
professionnelle,

Avaiki TEUIAU

Vannina CROLAS

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2427 CM du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mara'amu au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203265AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Mara'amu et déposée le 21 août 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 787 000 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-sept-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Mara'amu (n° TAHITI G19236), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 835 789 F CFP (trois-millions-huit-cent-trente-cinq-mille-sept-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (conception et vente de services numériques) située à Faa'a.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant :

- la réalisation totale de son projet ;
- et la création des 2 emplois, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, prévus dans son projet.

À défaut de production de justificatifs répondant à ces obligations, ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/73, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2428 CM du 4 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité de Polynésie française de la Ligue Nationale Contre le Cancer pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

NOR : VPR25203550AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Comité de Polynésie française de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 6 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 950 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Comité de Polynésie française de la Ligue Nationale Contre le Cancer pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2025, programme 97103, article 6574, centre de travail 9012502-F, code tiers 650 662.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention ;
- le solde de 50 %, soit 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la 1re fraction perçue et d'un récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association Comité de Polynésie française de la Ligue Nationale Contre le Cancer s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Comité de Polynésie française de la Ligue Nationale Contre le Cancer pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Art. 8

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Comité de Polynésie française de la Ligue Nationale Contre le Cancer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N°****/ VP du**

(VPR25203550AC-3)

relative aux objectifs et obligations de l'association Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer , pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, Madame Minarii GALENON-TAUPUA,

d'une part,**ET :**

L'association Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer, n° TAHITI 788554, Adresse : Mairie de Papeete, TAHITI, Courriel : natacha.helme@ligue-cancer.net, représentée par sa présidente Madame Natacha HELME,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

L'organisation des solidarités et de la cohésion sociale en Polynésie française repose en grande partie sur les actions du mouvement associatif qui joue un rôle éducatif, de prévention et social de premier plan. Ainsi, il revient au Ministre chargé des solidarités de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur accordant un financement défini selon des critères objectifs et équitables en faveur de ce public vulnérable.

Dans cette perspective, la vice-présidence, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

sur la base de projets de promotion du bien-être des populations, en cohérence avec les objectifs du Pays.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à atteindre par l'association, au titre de ses activités générales pour l'exercice 2025, sont :

- l'accompagnement personnalisé des malades et de leurs proches
- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les facteurs de risque et les comportements favorables à la santé ;
- de diffuser des supports pédagogiques adaptés à la population polynésienne ;
- de mettre en place des dispositifs d'écoute, de soutien psychologique et social ;
- d'assurer une couverture territoriale équilibrée des interventions.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière de la vice-présidence, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre à la vice-présidence, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2025 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 950 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-mille).

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention ;
- le solde de 50 %, soit 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la 1^{re} fraction perçue et d'un récapitulatif des dépenses correspondantes.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de 950 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-mille) à l'exercice 2025, programme 97103, article 6574 et centre de travail 9012502-F, code tiers 586 569.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais a vice-présidence, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association,
La Présidente ¹

Pour la Polynésie française
la vice-présidente,
ministre des solidarités,
*en charge de la famille,
de la condition féminine,
des personnes non autonomes,
de la communauté LGBT +
et des relations avec les institutions,*

Natacha HELME

Minarii GALENON-TAUPUA

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2429 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Oil Factory au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202089AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahiti Oil Factory et déposée le 6 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 20 mai 2025 ;

Vu la lettre n° 7243 PR du 16 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 474-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 150 000 F CFP (deux-millions-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tahiti Oil Factory (n° TAHITI A03670), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 4 303 257 F CFP (quatre-millions-trois-cent-trois-mille-deux-cent-cinquante-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de gros et fabrication de parfums et de produits pour la toilette) située à Afaahiti.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2430 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société EURL Bbmt au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25203269AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société EURL Bbmt et déposée le 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 450 000 F CFP (un-million-quatre-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société EURL Bbmt (n° TAHITI F53864), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 7 293 826 F CFP (sept-millions-deux-cent-quatre-vingt-treize-mille-huit-cent-vingt-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (services de transports touristiques) située à Bora Bora.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant :

- la réalisation totale de son projet ;
- et l'embauche, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, d'un chauffeur qualifié titulaire de la carte professionnelle.

À défaut de production de justificatifs répondant à ces obligations, ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2431 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mobilier & Co au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202867AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Mobilier & Co et déposée le 4 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 540 000 F CFP (un-million-cinq-cent-quarante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Mobilier & Co (n° TAHITI G36586), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 064 444 F CFP (cinq-millions-soixante-quatre-mille-quatre-cent-quarante-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de gros et détail) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2432 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Arlandak au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202629AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Arlandak et déposée le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Arlandak (n° TAHITI F91369), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 571 282 F CFP (six-millions-cinq-cent-soixante-et-onze-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (activités récréatives et de loisirs, karaoké privatif) située à Faa'a.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

La société devra également, dans les 12 mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques tout document justifiant de l'autorisation du haut-commissariat (ou déclaration) d'installation du système de vidéosurveillance dans l'établissement. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2433 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Are Boat Tours au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202605AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société SARL Are Boat Tours et déposée le 5 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 756 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-six-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société SARL Are Boat Tours (n° TAHITI F44707), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 677 983 F CFP (cinq-millions-six-cent-soixante-dix-sept-mille-neuf-cent-quatre-vingt-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transports maritimes et côtiers de passagers) située à Uturoa.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2434 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Le Palais au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202573AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Le Palais et déposée le 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR/PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Le Palais (n° TAHITI D27954), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 014 172 F CFP (six-millions-quatorze-mille-cent-soixante-douze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (pâtisserie) située à Arue.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2435 CM du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Bora Bora Cultural Lagoon Tour au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25202566AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Bora Bora Cultural Lagoon Tour et déposée le 4 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 30 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 7183 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 473-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Bora Bora Cultural Lagoon Tour (n° TAHITI F55182), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 14 960 184 F CFP (quatorze-millions-neuf-cent-soixante-mille-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (activités lagonaires et culturelles) située à Bora Bora.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2437 CM du 4 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la société SARL Ahi Company pour la production audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Les lois invisibles du Fa'a'amu*

NOR : ADN25202739AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Ahi Company en date du 29 juin 2025 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 29 août 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la société SARL Ahi Company pour financer la préparation audiovisuelle d'un documentaire unitaire, intitulé *Les lois invisibles du Fa'a'amu*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de la société SARL Ahi Company selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la réalisation de la phase de préparation, de la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable et d'un état récapitulatif des dépenses locales. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 1er septembre 2026, auprès du service instructeur.

Art. 4

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5

Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre, à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 6

Le bénéficiaire de l'aide doit, sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Ahi Company et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2438 CM du 4 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière au Dispositif d'aide au digital (DAD) en faveur de l'entreprise morale la SARL Emploi Polynésie pour son projet d'amorçage de startups numériques

NOR : ADN25202587AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un Dispositif d'aide au digital (DAD) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Emploi Polynésie, en date du 31 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 100 000 F CFP (un-million-cent-mille francs) en faveur de l'entreprise morale la SARL Emploi Polynésie pour créer une plateforme qui centralise, simplifie et accélère les processus de recrutement grâce à son outil de gestion, en catégorie amorçage aux startups numériques.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974 programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise morale la SARL Emploi Polynésie selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 550 000 F CFP (cinq-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 550 000 F CFP (cinq-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

La SARL Emploi Polynésie s'engage à produire dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales prévues dans le cadre du projet, ainsi que des justificatifs techniques attestant de la mise en œuvre des actions de transformation, de développement ou d'amorçage digital, et à transmettre l'ensemble de ces documents au service instructeur.

Art. 5

À défaut de présentation des justificatifs requis, ou en cas d'utilisation des crédits de l'aide financière à des fins étrangères au projet initialement approuvé, l'administration procédera à l'émission d'un ordre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de l'aide perçue.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Emploi Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2439 CM du 4 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Dream Lab dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française

NOR : ADN25203312AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière présenté par la SARL Dream Lab, en date du 10 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 158 424 F CFP (cent-cinquante-huit-mille-quatre-cent-vingt-quatre francs CFP) en faveur de la SARL Dream Lab, pour financer la création de son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SARL Dream Lab selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 79 212 F CFP (soixante-dix-neuf-mille-deux-cent-douze francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de 79 212 F CFP (soixante-dix-neuf-mille-deux-cent-douze francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

La SARL Dream Lab s'engage à produire dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales prévues dans le cadre du projet, ainsi que des justificatifs techniques attestant de l'existence du site internet et/ou de l'application, et à transmettre l'ensemble de ces documents au service instructeur.

Art. 5

À défaut de présentation des justificatifs requis, ou en cas d'utilisation des crédits de l'aide financière à des fins étrangères au projet initialement approuvé, l'administration procédera à l'émission d'un ordre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de l'aide perçue.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Dream Lab et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 12291 MGT/DEQ du 4 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité

NOR : DEQ25516394AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 modifié portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité,

Arrête :

Article 1er

Aux articles, 3, 5 et 9 les termes : « M. Vatea SITJAR, chef de la flottille administrative » sont remplacés par les termes : « M. Charles SICOT, chef de la flottille administrative par intérim ».

Art. 2

L'alinéa 8 de l'article 3 est ainsi rédigé : « 7° M. Lorenzo TEMU, chef de la subdivision de Moorea ; ».

Art. 3

L'alinéa 11 de l'article 9 est ainsi rédigé : « 10° M. Lorenzo TEMU, chef de la subdivision de Moorea ; ».

Art. 4

L'alinéa 3 des articles 12, 14 et 16 est ainsi rédigé : « 2° M. Lorenzo TEMU, chef de la subdivision de Moorea ; ».

Art. 5

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et
par délégation : le directeur de l'équipement,*
Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/73, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12222 MEF/DBF du 3 décembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 21-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

NOR : DBF25516482AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre Ier ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12881 MEF/DBF du 26 décembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1108 MEF/DBF du 12 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1333 MEF/DBF du 21 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1759 MEF/DBF du 11 mars 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2752 MEF/DBF du 9 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3460 MEF/DBF du 30 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 4446 MEF/DBF du 23 mai 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5014 MEF/DBF du 6 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5457 MEF/DBF du 19 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5885 MEF/DBF du 3 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5982 MEF/DBF du 7 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 11-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6905 MEF/DBF du 29 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 12-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 7541 MEF/DBF du 12 août 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 13-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 8483 MEF/DBF du 29 août 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 14-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 8886 MEF/DBF du 8 septembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 15-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 9769 MEF/DBF du 24 septembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 16-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 10981 MEF/DBF du 31 octobre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 17-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11078 MEF/DBF du 5 novembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 18-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11811 MEF/DBF du 26 novembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 19-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12055 MEF/DBF du 1^{er} décembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 20-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 21-2025 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1 - Arrêté de répartition des crédits de paiement n° 21-2025

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 21-2025

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA
MGT	914	91402	232.2025	Etude du ponton de Faana à Huahine	- 1 204 787	- 1 204 787
MGT	914	91402	294.2023	Déplacement de la cale de mise à l'eau et rénovation de la marina du village - Hao - Etudes	- 3 332 575	- 3 332 575
MGT	914	91402	400.2021	Amélioration des infrastructures maritimes pour la desserte de Tubuai - Etudes	- 2 685 398	- 2 685 398
MGT	914	91402	283.2024	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes TG - 2024	7 222 760	7 222 760
	Total 914				-	-
MGT	915	91502	332.2024	Schéma directeur de desserte maritime	600 000	600 000
MGT	915	91502	444.2024	Installation de mouillages écolo. Fakarava	- 600 000	- 600 000
	Total 915				-	-
	Total général				-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition des crédits de paiement n° 21-2025

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 21-2025

MIN	914	915	Total général
MGT	-	-	-
Total général	-	-	-



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12255 MEF du 3 décembre 2025 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 2 049 kWc couplée à un stockage centralisé d'énergie électrique de 2 592 kW - 5 160 kWh sur le site de la SCI Tupapa dans la zone industrielle de la Punaruu, à Puna'auia

NOR : ENR25514438AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Eco Energy réceptionnée le 30 avril 2025 et complétée le 27 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La société Eco Energy est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 2 049 kWc couplée à un stockage centralisé d'énergie électrique de 2 592 kW - 5 160 kWh sur le site de la SCI Tupapa dans la zone industrielle de la Punaruu, à Puna'auia.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12260 MEF du 3 décembre 2025 portant autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 113 kWc couplée à un système de stockage 108 kW - 215 kWh sur la toiture de la salle omnisports de Hauti à Rurutu

NOR : ENR25514443AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société SPL Te Uira Api No Te Mau Motu réceptionnée le 3 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance du 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La société SPL Te Uira Api No Te Mau Motu est autorisée à exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 113 kWc avec un stockage centralisé d'énergie électrique de 108 kW - 215 kWh sur l'île de Rurutu.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations délivrées au titre des installations classées et des autorisations de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/73, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 12247 MFL du 3 décembre 2025 portant affectation de la marina de Apooiti sise commune de Uturoa, au profit du Port autonome de Papeete et abrogation de la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 et de l'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018, au profit de la direction de l'équipement

NOR : DAF25515830AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 2502 MGT/DEQ/MAR du 30 mai 2025 ;

Vu la délibération n° 8-2025 CA-PAP du 17 juillet 2025 portant avis favorable sur l'affectation, la gestion et l'exploitation de la marina de Apooiti à Raiatea au Port autonome de Papeete ;

Vu la lettre n° 2025/G/CD/1138/PAP du 14 août 2025,

Arrête :

Article 1er

L'affectation de la marina de Apooiti constituée des biens immobiliers ci-après désignés, d'une superficie totale de 64 331 m², sise commune de Uturoa, est autorisée au profit du Port autonome de Papeete, tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières, section du domaine et tels que les biens appartiennent à la Polynésie française en vertu des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée :

	Parcelles	Superficie (m ²)	Désignation	Parcelles	Superficie (m ²)
Remblai	AM 60	403	Remblai	AM 168	138
Remblai	AM 62	100	Remblai	AM 170	16 452
Remblai	AM 63	800	Plan d'eau	AM 186	32 400
Remblai	AM 64	112	Plan d'eau	Non cadastré	13 926
Total					64 331

Art. 2

La présente affectation est destinée à l'exploitation, la gestion et l'entretien de la marina de Apooiti.

Art. 3

Tous travaux futurs de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, particulièrement en ce qui concerne les constructions et aménagements réalisés.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 5

Lorsque l'affectataire consent des autorisations sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

Art. 6

En cas de changement de destination du bien, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 approuvant le règlement portuaire de la marina de Apooiti (Uturoa - Raiatea) présenté par le service de l'équipement, est abrogée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018 portant affectation de la marina de Apooiti, sise à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de la direction de l'équipement, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 43/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12200 MPR/DIREN du 3 décembre 2025 autorisant Mme Hollie PUTNAM à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV25516462AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte Nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de Hollie PUTNAM en date du 2 décembre 2025 à 11 h 41,

Arrête :

Article 1er. — Projet

Mme Hollie PUTNAM, la bénéficiaire, est autorisée à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé : « Caractérisation de la reproduction et du développement larvaire des coraux » pour lequel les principaux collecteurs sont Mme Hollie PUTNAM, M. Pierrick HARNAY et Mme Aeata RICHERD.

Art. 2. — Généralités

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Les prélèvements effectués sont contenus de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Le bénéficiaire s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES) si nécessaire.

Art. 3. — Date et lieu de l'étude

L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 4 décembre 2025 au 1er décembre 2026 à Moorea.

Art. 4. — Espèces concernées

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR), sauf autorisation sont des échantillons d'eau dans la colonne d'eau au-dessus du récif corallien, sans toucher ni perturber les coraux afin de récupérer des œufs et du sperme des coraux suivants : *Porites rus*, *Pocillopora acuta*, *Pocillopora effusa*, *Pocillopora grandis*, *Pocillopora verrucosa*, *Pocillopora tuahiniensis*, *Pocillopora meandrina*, *Porites sp.*, *Acropora sp.*.

Art. 5. — Méthode de collecte

La méthode de collecte consiste à prélever des échantillons d'eau dans la colonne d'eau au-dessus du récif corallien, sans toucher ni perturber les coraux. Lors des événements de ponte naturelle, l'eau de mer sera collectée afin de récupérer les œufs et le sperme des coraux. Les œufs et le sperme seront mélangés dans des bacs pour fertiliser les coraux et élever les larves obtenues jusqu'à leur développement en polype primaire. Les échantillons seront collectés en se rendant en bateau sur les sites d'étude situés sur le récif arrière de la côte de Moorea et en pratiquant le snorkeling.

Le sperme et les œufs seront récoltés lors de la ponte dans la colonne d'eau, sans toucher les colonies adultes. Ils seront stockés dans des flacons dédiés et transférés dans des bacs d'élevage et des incubateurs à la UCB Gump Research Station, où la fertilisation et la phase de croissance seront effectuées.

Art. 6. — Collecte

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par la bénéficiaire à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 7. — Obligations

Mme Hollie PUTNAM est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

La bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 8. — Exécution

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 44/73, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12201 MPR/DIREN du 3 décembre 2025 autorisant la SAS Société Commerciale de Mahina à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un stockage d'énergie en batterie, commune de Mahina, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV25509701AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la SAS Société Commerciale de Mahina, représentée par M. Louis WANE enregistrée sous le n° 2403 DIREN/AR du 3 mai 2024 ;

Vu l'arrêté n° 11988 MEF du 28 novembre 2025 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 786 kWc couplée à un stockage centralisé d'énergie électrique de 639 kW - 1 622 kWh sur les toitures de Champion à Mahina ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina du 23 avril 2024 joint au dossier ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile n° HC 1789 CAB/DPC/BS du 17 octobre 2025 enregistré sous le n° 6009 DIREN/AR du 17 octobre 2025 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant enregistrés sous le n° 6157 DIREN/AR du 24 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 28 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la société Société Commerciale de Mahina est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un stockage d'énergie en batterie, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/Démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Pereua lot 6 du lot 4 Ahototaina (partie) lot H	Mahina	V	687	1	26	05	Edouard FRITCH

Art. 2

L'établissement relève de la deuxième classe, rubrique 2910-D de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités/équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
2910-D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270 et 2271. D - Groupe électrogène : la puissance totale de l'installation est de : a) Supérieure ou inférieure à 10 000 kVA (1re classe) ; b) Supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA (2e classe).	1 groupe électrogène de secours de 301,1 kVA	2
2925-2	Accumulateurs (atelier de charge de). Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 120 kW.	639 kW	2

Art. 3

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la « zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ».

Art. 4. — Implantation de l'installation

Le projet d'installation d'un groupe électrogène de secours et d'un stockage d'énergie en batterie est situé sur la même parcelle que celle de Champion Mahina.

Les alentours proches du projet sont composés :

- au nord : la route de ceinture Est RT2 ;
- au sud : le flanc de montagne ;
- à l'ouest : des maisons d'habitation ;
- à l'est : des commerces.

Le site n'est pas accessible au public. Il est clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture. Vidéosurveillance et gardiennage durant les heures d'ouverture et télésurveillance pour le reste du temps.

Art. 5. — Aménagement de l'installation

L'installation existante comprend des panneaux photovoltaïques installés sur la toiture du magasin Champion Mahina.

L'installation présente deux aménagements dont :

- la mise en place du local pour le groupe électrogène ;
- la mise en place d'un container aménagé contenant des batteries ;
- la mise en place de 3 modules de batteries indépendantes sur plates-formes au-dessus de la zone du supermarché.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement, etc.).

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, l'implantation, la construction et l'aménagement de l'installation se font dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française et du code de travail de la Polynésie française.

Art. 6. — Dispositions constructives du local groupe électrogène

Le groupe électrogène n'est amené à fonctionner qu'en cas de panne du réseau électrique.

Le groupe est capoté, insonorisé et placé dans un local spécifiquement dédié, qui est construit en béton/parpaings pour atteindre un degré coupe-feu de 2 h. Ce local est positionné sous la plate-forme devant accueillir le stockage d'énergie.

Le groupe électrogène a un réservoir de 600 litres, ce qui représente près de 10 heures d'autonomie. Le ravitaillement du groupe est réalisé à l'aide de jerricans de 20 litres. Un stock de 3 jerricans est positionné dans une cuvette de rétention dans le local du groupe.

Le local du groupe électrogène est équipé d'une détection incendie qui est raccordée au SSI du supermarché ainsi qu'un bac à sable et d'un extincteur pendulaire à déclenchement automatique. Un arrêt d'urgence est installé à l'extérieur du local, près de l'entrée, et un autre au niveau de la caisse centrale du supermarché. Les opérations de remplissage et de maintenance sont réalisées par le service de maintenance du site. La maintenance est faite mensuellement et la vidange annuellement par un service dûment autorisé.

Le groupe est monté sur châssis et est enfermé dans un capotage insonorisé assurant 89 dB maximum à 1 m. L'échappement est également insonorisé. Lors de la mise en place du groupe, une série de mesures acoustiques est réalisée et permettra de justifier le niveau sonore maximal obtenu en fonctionnement.

Le local du groupe électrogène est indépendant physiquement du bâtiment principal avec un accès propre depuis l'extérieur.

Art. 7. — Dispositions constructives du stockage d'énergie

Mise en place d'un stockage d'énergie sous deux formes :

- un container aménagé avec des batteries et des onduleurs (solution Entech) ;
- des racks de batteries en extérieur (solution Huawei).

La puissance cumulée sera de 639 kW (Entech 315 kW et Huawei 3*108 kW).

Les équipements sont positionnés sur une plate-forme qui est aménagée au-dessus de la zone de manœuvre, à l'arrière du bâtiment. Le container et les racks sont équipés d'une détection incendie avec extinction automatique à aérosol. Le report d'alarme est fait au niveau de la centrale SSI générale du supermarché. Permettant ainsi, une intervention immédiate du service sécurité du supermarché en heures ouvrables. La plate-forme des batteries est isolée de la toiture du bâtiment à l'aide d'un mur CF 2 h de 1,20 m de hauteur, complété d'une bande de revêtement ignifugé qui est appliquée sur la toiture du bâtiment.

Art. 8. — Prescriptions relatives au groupe électrogène

Le groupe électrogène suit la norme ISO-8528. Il dispose d'un réservoir interne et est muni d'un capotage insonorisé. Il est muni d'un bac de rétention interne et des bacs de rétention souples sont prévus d'être installés sous le groupe électrogène. Des kits antipollution sont mis en place (bac à sable de 100 litres ainsi qu'une pelle). Les déchets sont évacués par une société spécialisée et éliminés en filière autorisée.

Art. 9. — Moyens de lutte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

Le supermarché est équipé des moyens suivants :

- des extincteurs mobiles, répartis sur l'ensemble du bâtiment ;
- de RIA, dont 2 à proximité de la cour de service.

Les stockages de batteries sont équipés d'une détection et d'une extinction automatique à aérosol/gaz. Le report d'alarme est sur la centrale incendie du supermarché. Le local du groupe électrogène est également équipé d'une détection incendie reliée à la centrale générale.

Centre de secours communal et deux poteaux incendie dans les 100 m dont 1 conforme (face station-service à 108 m³/h).

De la détection incendie est prévue dans le local du groupe électrogène et au niveau des racks de batteries. Le report est prévu au niveau du SSI général.

Maintenir la zone de stockage des batteries et le groupe électrogène accessibles aux moyens de secours.

Le local contenant le groupe électrogène doit être convenablement ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive et il doit être équipé en partie haute d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Réaliser les vérifications et entretiens périodiques des installations techniques et électriques.

Établir des mesures organisationnelles destinées à assurer la transmission d'une alerte rapide en heures ouvrées comme en heures non ouvrées.

Afficher un plan d'intervention sur le site identifiant les coupures des énergies/fluides et les différents risques inhérents au site. Réaliser un exercice annuel avec les sapeurs-pompiers de la commune.

Art. 10. — Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant réalise un POI en phase exploitation, destiné à décrire l'organisation et les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour faire face aux scénarios de dangers identifiés dans le dossier de demande. Ce plan se limite aux moyens mis en œuvre par l'exploitant. Il est mis à jour à chaque modification significative des installations et *a minima* tous les 3 ans.

Le POI est transmis à la direction de l'environnement, à la direction de la protection civile et à la commune de Mahina.

L'exploitant réalise annuellement un exercice basé sur l'un des scénarios de dangers avec les sapeurs-pompiers de la commune de Mahina.

Art. 11

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST

Annexe - Permis de feu

ANNEXE I : PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

• Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

• Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.

- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....

- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

• Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.

• Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.

• Surveillance incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.

- Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....

.....

.....

JOPF authentifié n° 2025-284 du 4 décembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 45/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12221 MPR/DRM du 3 décembre 2025 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Blue Ocean

NOR : DRM25516447AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 11709 MPR/DRM du 24 novembre 2023 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Blue Ocean ;

Vu les statistiques rendues le 7 novembre 2025 ;

Vu la demande d'agrément de mareyeur de la SARL Blue Ocean, représentée par M. Eugène DEGAGE, du 7 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est octroyé, à la SARL Blue Ocean, un agrément en qualité de mareyeur au sens de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 susvisée.

Art. 2

Cet agrément est valable deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3

À la date d'anniversaire de l'obtention de l'agrément, la SARL Blue Ocean doit fournir annuellement à la direction des ressources marines un état de situation de son activité.

Art. 4

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 46/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12223 MPR du 3 décembre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de la SCA SAT Ma Poule (Mme Anita LAGARDE)

NOR : SDR25516038AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de la SCA SAT Ma Poule (Mme Anita LAGARDE) en date du 7 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 107CAR du 24 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de la SCA SAT Ma Poule (Mme Anita LAGARDE), implanté à Afaahiti au plateau Manumanutua, île de Tahiti, pour la détention de 38 376 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 5

L'arrêté n° 2092 MAF du 7 mars 2023 portant agrément de l'élevage de poules pondeuses élevées en cage de M. Émile LAGARDE (SAT Ma Poule) est abrogé à compter du 1er janvier 2026.

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA SAT Ma Poule (Mme Anita LAGARDE) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 47/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12224 MPR du 3 décembre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de la SCA Teva Farms (M. Alain SANGUE)

NOR : SDR25516152AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de la SCA Teva Farms (M. Alain SANGUE) en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 109CAR du 25 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de la SCA Teva Farms (M. Alain SANGUE), implanté à Papeari, PK 52,900, côté montagne, île de Tahiti, pour la détention de 17 220 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 5

L'arrêté n° 3995 VP du 19 avril 2023 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Alain SANGUE (SCA Teva Farms) est abrogé à compter du 1er janvier 2026.

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Teva Farms (M. Alain SANGUE) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 48/73, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12228 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Wendy, Colette BUNKLEY

NOR : SDR25514867AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Wendy, Colette BUNKLEY réceptionnée le 27 mai 2025 et réputée complète le 9 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 813 600 F CFP (huit-cent-treize-mille-six-cents francs CFP) est attribuée à Mme Wendy, Colette BUNKLEY (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Wendy, Colette BUNKLEY est exploitante agricole à Papetoai (Moorea-Maiao), Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03213.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 356 000	813 600

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74015-F.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'entreprise Persin Services, le prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du prestataire à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant à la prestation subventionnée.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation des factures justifiant la réalisation de la prestation.

Art. 4

Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Wendy, Colette BUNKLEY s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Wendy, Colette BUNKLEY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 49/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12229 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Sandrine, Eliane, Tiare YAMATAY

NOR : SDR25514801AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Sandrine, Eliane, Tiare YAMATAY réceptionnée le 16 juin 2025 et réputée complète le 9 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 484 459 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quatre-mille-quatre-cent-cinquante-neuf francs CFP) est attribuée à Mme Sandrine, Eliane, Tiare YAMATAY (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Sandrine, Eliane, Tiare YAMATAY est exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03468.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière transformation produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
692 084	484 459

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Sandrine, Eliane, Tiare YAMATAY selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 242 230 F CFP, peut être versée à la publication de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

Mme Sandrine, Eliane, Tiare YAMATAY s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sandrine, Eliane, Tiare YAMATAY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 50/73, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12230 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Saula, Dauphin MANATE

NOR : SDR25515386AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Saula, Dauphin MANATE réceptionnée le 10 juin 2025 et réputée complète le 16 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 700 391 F CFP (sept-cent-mille-trois-cent-quatre-vingt-onze francs CFP) est attribuée à M. Saula, Dauphin MANATE (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Saula, Dauphin MANATE est exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1216.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 167 319	700 391

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2025, AE 111.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par les Ets Emile VONGUE, Ace Sin Tung Hing MC et Tahiti Fare Concept, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Ets Emile VONGUE	288 220	172 932
Ace Sin Tung Hing MC	213 099	127 859
Tahiti Fare Concept	666 000	399 600
Total	1 167 319	700 391

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Saula, Dauphin MANATE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Saula, Dauphin MANATE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 51/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12231 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Louis, Tepahatakaoa TEHEITAEVA

NOR : SDR25515659AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Louis, Tepahatakaoa TEHEITAEVA réceptionnée le 13 juin 2025 et réputée complète le 31 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 483 858 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-trois-mille-huit-cent-cinquante-huit francs CFP) est attribuée à M. Jean-Louis, Tepahatakaoa TEHEITAEVA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Louis, Tepahatakaoa TEHEITAEVA est exploitant agricole à Hakahau, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1455.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
806 430	483 858

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 56.2025, AE 95.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Jean-Louis, Tepahatakaoa TEHEITAEVA selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 241 929 F CFP, peut être versée à la publication de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

M. Jean-Louis, Tepahatakaoa TEHEITAEVA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis, Tepahatakaoa TEHEITAEVA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 52/73, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12232 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Mélina, Teupokooteiinui HAITI

NOR : SDR25515609AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Mélina, Teupokooteiinui HAITI réceptionnée le 5 juin 2025 et réputée complète le 10 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la plantation d'un montant de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP) est attribuée à Mme Mélina, Teupokooteiinui HAITI (aide type 7 PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Mélina, Teupokooteiinui HAITI est exploitante agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-005.

Le montant de l'aide et les conditions de plantation sont déterminés de la manière suivante :

Nature de la culture	Superficie totale à planter (en ha)	Nombre de plants demandés	Montant d'aide par plant installé (en F CFP)	Montant de l'aide sollicitée (en F CFP)	Conditions
Ananas	2	80 000	10	800 000	- les bulbilles ne sont pas éligibles, uniquement les rejets ou couronnes ; - surface minimum éligible : 1 ha ; - densité de plantation : entre 30 000 et 66 000 pieds/ha ; - aide plafonnée à 400 000 F CFP/ha ; - aide valable uniquement pour une nouvelle parcelle, n'ayant pas été plantée en ananas.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Mélina, Teupokooteiinui HAITI, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 400 000 F CFP, peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet de plantation n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

Mme Mélina, Teupokooteiinui HAITI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélina, Teupokooteiinui HAITI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 53/73, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12233 MPR du 3 décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Timeri, Heitiare, Emilie LECHAIX épouse YAN

NOR : SDR25514870AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Timeri, Heitiare, Emilie LECHAIX épouse YAN réceptionnée le 19 juin 2025 et réputée complète le 3 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide aux installations d'élevage d'un montant de 524 155 F CFP (cinq-cent-vingt-quatre-mille-cent-cinquante-cinq francs CFP) est attribuée à Mme Timeri, Heitiare, Emilie LECHAIX épouse YAN (aide type 5 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Timeri, Heitiare, Emilie LECHAIX épouse YAN est exploitante agricole à Taiarapu-Est, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-244.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière élevage de volaille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
748 793	524 155

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 65.2025, AE 104.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Quincaillerie Taiarapu, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Timeri, Heitiare, Emilie LECHAIX épouse YAN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Timeri, Heitiare, Emilie LECHAIX épouse YAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 54/73, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 12170 MEE du 3 décembre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 10 du lycée professionnel de Mahina adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 octobre 2025

NOR : DEE25515866AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'établissement du 20 octobre 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 10 de l'exercice 2025 du lycée professionnel de Mahina,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du lycée professionnel de Mahina est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Lycée professionnel de Mahina - décision budgétaire modificative n° 10 - exercice 2025

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	23 530 000	0	1 500 000	25 030 000
VE	Vie de l'Elève	30 376 200	0	0	30 376 200
ALO	Administration et logistique	43 167 000	2 508 106	2 700 000	48 375 106
TOTAL SERVICES GENERAUX		97 073 200	2 508 106	4 200 000	103 781 306
SMA	Mutualisation alimentaire	2 000 000	0	0	2 000 000
SRH	Restauration et hébergement	34 837 400	0	0	34 837 400
TOTAL SERVICES SPECIAUX		36 837 400	0	0	36 837 400
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		133 910 600	2 508 106	4 200 000	140 618 706
OPC	Opérations en capital	5 221 010	0	0	5 221 010
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		5 221 010	0	0	5 221 010
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		139 131 610	2 508 106	4 200 000	145 839 716
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	22 580 000	0	0	22 580 000
VE	Vie de l'Elève	30 176 200	0	0	30 176 200
ALO	Administration et logistique	40 267 000	2 508 106	0	42 775 106
TOTAL SERVICES GENERAUX		93 023 200	2 508 106	0	95 531 306
SMA	Mutualisation alimentaire	2 000 000	0	0	2 000 000
SRH	Restauration et hébergement	34 837 400	0	0	34 837 400
TOTAL SERVICES SPECIAUX		36 837 400	0	0	36 837 400
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		129 860 600	2 508 106	0	132 368 706
OPC	Opérations en capital	1 471 010	0	0	1 471 010
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		1 471 010	0	0	1 471 010
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		131 331 610	2 508 106	0	133 839 716
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	140 618 706	Total recettes		132 368 706
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		8 250 000
	Total ouvertures de crédits	140 618 706	Total prévisions de recettes		140 618 706
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	5 221 010	Total recettes		1 471 010
	IAF (Vir. à la 1ère section)	8 250 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		12 000 000
	Total ouvertures de crédits	13 471 010	Total prévisions de recettes		13 471 010
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	154 089 716	Total brut prévisions de recettes		154 089 716
	Vir. entre section à déduire	-8 250 000	Vir. entre section à déduire		-8 250 000
	Total net ouvertures de crédits	145 839 716	Total net prévisions de recettes		145 839 716



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 55/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 12171 MEE du 3 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public

NOR : DEE25514474AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 830 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« B) Représentants de l'administration

« En qualité de suppléants :

« 7° M. Grégoire MASSONNET, conseiller pédagogique au département de l'action pédagogique et éducative de la direction générale de l'éducation et des enseignements ; »

Lire :

« B) Représentants de l'administration

« En qualité de suppléants :

« 7° Mme Vaitini ATGER, cheffe du bureau de l'évaluation et des performances de la politique éducative ».

Art. 2

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 56/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12225 MJP du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Théa TETUANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier

NOR : SJ525516317AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la convention n° 904 PR/MJS du 16 février 2015 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction de la jeunesse et des sports par la circonscription des îles Tuamotu-Gambier et son avenant 1 n° 8773 PR/MCE du 21 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 10 mars 2025 portant nomination de Mme Théa TETUANUI en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 812 PR du 22 avril 2025 portant nomination de M. Hervé DUQUESNAY, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5713 MFT du 27 juin 2025 réglant la situation administrative et portant réintégration de M. Cyril CARPENTIER-VIGNOLE,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Théa TETUANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer, au nom du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite des attributions suivantes :

1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction de la jeunesse et des sports dont elle assure la représentation indirecte suivant l'article 5 de la convention n° 904 PR/MJS du 16 février 2015 modifiée par avenant.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Théa TETUANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, la délégation prévue au présent arrêté est exercée par ordre :

1° M. Hervé DUQUESNAY, secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Théa TETUANUI ;

2° M. Cyril CARPENTIER-VIGNOLE, chef de la cellule de développement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Théa TETUANUI et de M. Hervé DUQUESNAY.

Art. 3

L'arrêté n° 2228 MJP du 27 mars 2025 est abrogé.

Art. 4

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 57/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12226 MJP du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes

NOR : SJ525516316AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la convention n° 8775 PR/MCE du 21 décembre 2020 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction de la jeunesse et des sports par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2273 CM du 19 novembre 2025 portant nomination de M. François LAUDON en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1373 MAE du 6 février 2020 portant titularisation de Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 1429 MFT/DTI du 25 février 2025 portant changement d'affectation de Mme Hereiti TEROROTUA épouse VIRIAMU, en fonction à la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite des attributions suivantes :

1° Les actes courants et les correspondants définies aux paragraphes 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction de la jeunesse et des sports dont elle assure la représentation indirecte suivant l'article 5 de la convention n° 8775 PR/MCE du 21 décembre 2020.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes, la délégation prévue au présent arrêté est exercée par ordre :

1° Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU, responsable des affaires générales et financière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LAUDON ;

2° Mme Hereiti TEROROTUA épouse VIRIAMU, secrétaire de direction, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LAUDON et de Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU.

Art. 3

L'arrêté n° 3167 MJP du 22 avril 2025 est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 58/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12227 MJP du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Sarah TANG, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises

NOR : SJ525516313AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la convention n° 8774 PR/MCE du 21 décembre 2020 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction de la jeunesse et des sports par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 9 octobre 2025 portant nomination de Mme Sarah MU épouse TANG, en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 11204 MFT du 17 novembre 2023 portant titularisation dans le cadre d'emploi des attachés d'administration de M. Antoine, Raimana MORAND, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 11395 MAE du 15 octobre 2019 portant titularisation de Mme Leilani, Cindy, Cherry DOUCET épouse TEAMOTUAITAU en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Marquises (Taiohae) ;

Vu l'arrêté n° 6150 MFT du 9 juillet 2025 portant modification du terme de la durée réglementaire du stage et titularisation de Mme Laetitia PETERANO dans le cadre d'emplois des rédacteurs, en fonction à la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah TANG, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, dans la limite des attributions suivantes :

1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction de la jeunesse et des sports dont elle assure la représentation indirecte suivant l'article 5 de la convention n° 8774 PR/MCE du 21 décembre 2020.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah TANG, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, la délégation prévue au présent arrêté est exercée par ordre :

1° M. Antoine, Raimana MORAND, chef du bureau de développement et des antennes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah TANG ;

2° Mme Leilani TEAMOTUAITAU, agent de développement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah TANG et de M. Antoine, Raimana MORAND ;

3° Mme Laetitia PETERANO, agent de développement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah TANG, de M. Antoine, Raimana MORAND et de Mme Leilani TEAMOTUAITAU.

Art. 3

L'arrêté n° 6369 MJP du 22 juillet 2024 est abrogé.

Art. 4

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 59/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12273 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Jade POPOFF, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515415AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Jade POPOFF du 17 septembre 2025 à 9 h 27,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Jade POPOFF, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du judo.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Jade POPOFF ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jade POPOFF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 60/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12274 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Anavai TENGARIPA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515417AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Anavai TENGARIPA du 17 septembre 2025 à 11 h 03,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Anavai TENGARIPA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Anavai TENGARIPA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anavai TENGARIPA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 61/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12275 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Hanaiki DOOM, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515420AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Hanaiki DOOM du 17 septembre 2025 à 16 h 19,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Hanaiki DOOM, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du basket-ball.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Hanaiki DOOM ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hanaiki DOOM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 62/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12276 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Toanui TANETOA, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515422AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Toanui TANETOA du 17 septembre 2025 à 12 h 30,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Toanui TANETOA, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du cyclisme.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Toanui TANETOA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Toanui TANETOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 63/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12277 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Loveleina WONG-SANG, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515425AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Loveleina WONG-SANG du 17 septembre 2025 à 19 h 16,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Loveleina WONG-SANG, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de l'athlétisme.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Loveleina WONG-SANG ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Loveleina WONG-SANG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 64/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12278 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kiara GOOLD, en catégorie « Élite », pour l'année 2025

NOR : SJS25515426AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Kiara GOOLD du 18 septembre 2025 à 12 h 34,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Kiara GOOLD, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Kiara GOOLD ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Kiara GOOLD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 65/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12279 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kearii CHENE, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515428AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Kearii CHENE du 18 septembre 2025 à 16 h 07,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Kearii CHENE, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du judo.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Kearii CHENE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kearii CHENE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 66/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12280 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Lukas CHENE, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515427AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Lukas CHENE du 18 septembre 2025 à 16 h 02,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Lukas CHENE, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du judo.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Lukas CHENE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lukas CHENE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 67/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12281 MJP du 3 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Manea TERIIEROOITERAI, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515390AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Manea TERIIEROOITERAI du 17 septembre 2025 à 8 h 32,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Manea TERIIEROOITERAI, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Manea TERIIEROOITERAI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manea TERIIEROOITERAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 68/73, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12295 MJP du 4 décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keleto NIUHINA, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515183AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Keleto NIUHINA du 17 septembre 2025 à 5 h 12,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Keleto NIUHINA, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du volley-ball.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Keleto NIUHINA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Keleto NIUHINA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 69/73, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-159 du 25 novembre 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de conseiller de la catégorie « conception et encadrement » (A) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement », notamment ses articles 8-1 à 8-4 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 26 DiRAJ/BAJC du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux, notamment ses articles 7 et 47 ;

Vu l'arrêté n° 2025-105 du 11 août 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de conseiller de la catégorie « conception et encadrement » (A) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle ;

Vu le courrier n° 2025-D017/statut/SG du 24 septembre 2025 ;

Vu le recensement des effectifs effectué auprès des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu les propositions transmises par les autorités de nomination ;

Vu l'avis n° PI-2025-001 en date du 11 août 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « conception et encadrement » ;

Vu l'avis n° PI-2025-004 en date du 24 novembre 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « conception et encadrement » ;

Considérant qu'il appartient au président du centre de gestion et de formation d'établir, après avis de la commission administrative paritaire compétente, la liste d'aptitude à la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle, sur le fondement du b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, des fonctionnaires qui justifient des conditions d'ancienneté fixées par les statuts particuliers ; que cette liste est valable pour l'ensemble de la Polynésie française ;

Considérant que la promotion des fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » au sein du cadre d'emplois « conception et encadrement » est conditionnée à la justification par les intéressés de cinq années de services publics effectifs, accomplis en qualité de fonctionnaire du cadre d'emploi « maîtrise » ou équivalent en position d'activité ou de détachement dont un an dans le quatrième échelon du grade de technicien principal, ou un échelon supérieur ; que seuls peuvent être promus les fonctionnaires proposés par leur autorité de nomination ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de l'arrêté du 20 janvier 2025 susvisé, le quota de promotion est calculé, au titre de l'année 2025, calculé, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers, en appliquant une proportion de 8 % maximum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emploi et la spécialité considérés, arrêté au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'à la lumière des remontées d'informations transmises auprès du centre de gestion et de formation par 48 communes, groupements de communes et établissements publics, cet effectif s'établit à 130 fonctionnaires en catégorie « conception et encadrement » pour la spécialité « administrative », 33 pour la spécialité « technique », un pour la spécialité « sécurité civile » et un en spécialité « sécurité publique » ;

Considérant que cet effectif permettait la promotion de dix fonctionnaires en spécialité « administrative » et deux fonctionnaires en spécialité « technique » au titre de l'année 2025 ; qu'aucune promotion n'est possible pour les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » ; que le nombre de fonctionnaires susceptible d'être inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus ;

Considérant que par arrêté du 11 août 2025 susvisé, trois fonctionnaires ont d'ores et déjà été inscrits sur la liste d'aptitude pour la spécialité « administrative » ; que seules sept promotions sont donc encore possibles dans cette spécialité ;

Considérant que le contexte particulier de la première mise en œuvre des dispositions liées à la promotion interne au sein de la fonction publique communale justifie l'établissement d'une seconde liste d'aptitude au titre de l'année 2025, dans le respect des quotas précités ; que cette procédure exceptionnelle ne doit pas méconnaître le principe d'égalité entre les fonctionnaires relevant d'un même cadre d'emplois ;

Considérant que les propositions transmises par les autorités de nomination, l'examen des conditions d'ancienneté et l'avis de la commission administrative paritaire de la catégorie « conception et encadrement » permettent l'inscription d'autres fonctionnaires sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne,

Arrête :

Article 1er

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès au grade de conseiller de la spécialité « administrative » au titre de l'année 2025, figurant dans l'arrêté du 11 août susvisé, est complétée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
DEROCK	GRAND-PITTMAN	Sarasvadi, Tiare	Commune de Moorea-Maiao
HURI		Firmin	Commune de Fakarava
LEONTIEFF	POTHIER	Vérouchka, Anne, Rutea, Iritea	Commune de Punaauia
TAURAA		Nohoraae, Lady	Commune de Punaauia

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Art. 2

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès au grade de conseiller de la spécialité « technique » au titre de l'année 2025 est arrêtée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
LEHARTEL GOLA		Tehui-iti, Arnaud, Marcel	Commune de Punaauia
MARUHI		Heitiare	Commune de Moorea-Maiao

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Art. 3

Il n'est pas établi de liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Art. 4

L'inscription sur la liste d'aptitude n'emporte pas, par elle-même, promotion des fonctionnaires concernés.

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 1er et 2 peuvent être promus au grade initial de conseiller de leur spécialité dans l'ensemble des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française, pendant un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5

Les reports de décimales prévus au deuxième alinéa du I de l'article 47 sont arrêtés comme suit pour la catégorie « conception et encadrement » :

- spécialité « administrative » : 0,40 ;
- spécialité « technique » : 0,64 ;
- spécialité « sécurité civile » : 0,08 ;
- spécialité « sécurité publique » : 0,08.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 7

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'aux maires et présidents de groupements de communes, et sera publié sur le site internet du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,

René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 70/73, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-160 du 25 novembre 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de technicien de la catégorie « maîtrise » (B) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise », notamment ses articles 8-1 à 8-4 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 26 DiRAJ/BAJC du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux, notamment ses articles 7 et 47 ;

Vu l'arrêté n° 2025-114 du 26 août 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de technicien de la catégorie « maîtrise » (B) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle ;

Vu le courrier n° 2025-D017/statut/SG du 24 septembre 2025 ;

Vu le recensement des effectifs effectué auprès des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu les propositions transmises par les autorités de nomination ;

Vu l'avis n° PI-2025-002 en date du 20 août 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « maîtrise » ;

Vu l'avis n° PI-2025-005 en date du 24 novembre 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « maîtrise » ;

Considérant qu'il appartient au président du Centre de gestion et de formation d'établir, après avis de la commission administrative paritaire compétente, la liste d'aptitude à la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle, sur le fondement du b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, des fonctionnaires qui justifient des conditions d'ancienneté fixées par les statuts particuliers ; que cette liste est valable pour l'ensemble de la Polynésie française ;

Considérant que la promotion des fonctionnaires du cadre d'emplois « application » au sein du cadre d'emplois « maîtrise » est conditionnée à la justification par les intéressés de cinq années de services publics effectifs, accomplis en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois « application » ou équivalent en position d'activité ou de détachement, dont un an dans le neuvième échelon du grade d'adjoint principal, ou un échelon supérieur ; que seuls peuvent être promus les fonctionnaires proposés par leur autorité de nomination ;

Considérant qu’aux termes de l’article 47 de l’arrêté du 20 janvier 2025 susvisé, le quota de promotion est calculé, au titre de l’année 2025, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers, en appliquant une proportion de 8 % maximum de l’effectif des fonctionnaires en position d’activité et de détachement dans le cadre d’emploi et la spécialité considérés, arrêté au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu’à la lumière des remontées d’informations transmises à ce jour auprès du centre de gestion et de formation par 48 communes, groupements de communes et établissements publics, cet effectif s’établit à 173 fonctionnaires en catégorie « maîtrise » pour la spécialité « administrative », 73 pour la spécialité « technique », 17 pour la spécialité « sécurité civile » et 16 pour la spécialité « sécurité publique » ;

Considérant que cet effectif permettait la promotion de treize fonctionnaires en spécialité « administrative », cinq fonctionnaires en spécialité « technique », un fonctionnaire en spécialité « sécurité civile » et un en spécialité « sécurité publique » au titre de l’année 2025 ; que le nombre de fonctionnaires susceptible d’être inscrit sur la liste d’aptitude ne peut être supérieur au nombre d’emplois pouvant être effectivement pourvus ;

Considérant que par arrêté du 26 août 2025 susvisé, quatre fonctionnaires ont d’ores et déjà été inscrits sur la liste d’aptitude pour la spécialité « administrative » ; que seules neuf promotions sont encore possibles dans cette spécialité ;

Considérant qu’un fonctionnaire a été inscrit sur la liste d’aptitude pour la spécialité « sécurité civile » ; qu’aucune promotion supplémentaire n’est possible dans cette spécialité ;

Considérant qu’un fonctionnaire a été inscrit sur la liste d’aptitude pour la spécialité « sécurité publique » ; qu’aucune promotion supplémentaire n’est possible dans cette spécialité ;

Considérant que le contexte particulier de la première mise en œuvre des dispositions liées à la promotion interne au sein de la fonction publique communale justifie l’établissement d’une seconde liste d’aptitude au titre de l’année 2025, dans le respect des quotas précités ; que cette procédure exceptionnelle ne doit pas méconnaître le principe d’égalité entre les fonctionnaires relevant d’un même cadre d’emplois ;

Considérant que les propositions transmises par les autorités de nomination, l’examen des conditions d’ancienneté et l’avis de la commission administrative paritaire de la catégorie « maîtrise » permettent l’inscription d’autres fonctionnaires sur la liste d’aptitude au titre de la promotion interne,

Arrête :

Article 1er

La liste d’aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l’expérience professionnelle pour l’accès au grade de technicien de la spécialité « administrative » au titre de l’année 2025, figurant dans l’arrêté du 26 août susvisé, est complétée ainsi qu’il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d’usage	Prénom(s)	Collectivité
ARIIEU DROLLET		Terava	Commune de Punaauia
BROTHERS	TERIITEMOEHAA	Lindsey, Roti	Commune de Punaauia
COUM CHIN		Manulani, Marie-Magdeleine	Commune de Punaauia
HAERERAAROA		Moeava, Lénick,	Commune de Papeete
TAHA	POUIRA	Coranne, Hei	Commune de Pirae
TCHEOU HIVA TCHENG		Daniel	Commune de Papeete
TCHONG		Diana	Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier
TEHAHE	RICHMOND	Vaitape	Commune de Papeete

Il n’est pas établi de liste complémentaire.

Art. 2

La liste d’aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l’expérience professionnelle pour l’accès au grade de technicien de la spécialité « technique » au titre de l’année 2025 est arrêtée ainsi qu’il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
JURD		Marcel, Moana	Commune de Punaauia
MARAIARIA		Elvis, Tinirau	Commune de Taiarapu-Est

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Art. 3

L'inscription sur la liste d'aptitude n'emporte pas, par elle-même, promotion des fonctionnaires concernés.

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 1er et 2 peuvent être promus au grade initial de technicien de leur spécialité, dans l'ensemble des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française, pendant un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4

Les reports de décimales prévus au deuxième alinéa du I de l'article 47 de l'arrêté du 20 janvier 2025 susvisé sont fixés comme suit pour la catégorie « maîtrise » :

- spécialité « administrative » : 0,84 ;
- spécialité « technique » : 0,84 ;
- spécialité « sécurité civile » : 0,36 ;
- spécialité « sécurité publique » : 0,28.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 6

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'aux maires et présidents de groupements de communes, et sera publié sur le site internet du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 71/73, Page 1/9

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-164 du 27 novembre 2025 établissant les listes des candidats pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique communale

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment la section 2 du chapitre II ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 510 DIRAJ/BAJC/bt du 9 septembre 2025 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2025-140 du 14 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique communale ;

Vu les candidatures reçues et affichées au Centre de gestion et de formation le 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 du décret du 15 novembre 2011 susvisé, des contestations sur la recevabilité des listes déposées peuvent être portées devant le président du Centre de gestion et de formation dans les cinq jours francs qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, soit jusqu'au 25 novembre 2025 ; qu'aucune contestation n'a été portée devant le président du Centre de gestion et de formation ;

Considérant qu'il revient au président du Centre de gestion et de formation d'établir les listes de candidats, dans chaque catégorie, et de les transmettre aux communes, groupements de communes et aux établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française pour affichage,

Arrête :

CHAPITRE IER - CATÉGORIE « CONCEPTION ET ENCADREMENT »

Article 1er

Les listes de candidats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie « conception et encadrement » (A), qui sera composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants, s'établissent conformément aux articles 2 à 4, dans l'ordre de réception des candidatures.

Art. 2

La liste des candidats présentés par la Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) est arrêtée à 4 candidats titulaires et 4 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	TOOFA ép. STEPHENSON Tetua, Marianne	Conseiller	Commune de Papeete
	2	TEKOPUNUI Raina	Conseiller qualifié	Commune de Papara
	3	TENIARO Kalani	Conseiller	Commune de Pirae
	4	TETAVAHU-REHBANN Mareva,	Conseiller	Commune de Teva I Uta
Suppléants	1	LIGHTART Tihoti	Conseiller	Commune de Arue
	2	IOTEFA Etienne	Conseiller	Commune de Punaauia
	3	MAZAT Olivier, Roger, Henri	Conseiller principal	Commune de Tumaraa
	4	MI YOU ép. CHUNNE Miranda	Conseiller qualifié	Commune de Papeete

Art. 3

La liste des candidats présentés par la confédération A Tia I Mua est arrêtée à 4 candidats titulaires et 4 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	ORA Benjamin, Uravera	Conseiller	Commune de Papara
	2	FAAITE Christel	Conseiller qualifié	Commune de Taiarapu-Ouest
	3	VAIRAAROA Manutea	Conseiller	Commune de Pirae
	4	BORDET Ariinui	Conseiller	Commune de Punaauia
Suppléants	1	CHAVE ép. TEIHO Thilda, Heitiare	Conseiller principal	Commune de Papeete
	2	POHEMAI Léontine	Conseiller qualifié	Commune de Taiarapu-Ouest
	3	TUATAA Vaihere	Conseiller qualifié	Syndicat pour la Promotion des Communes (SPC-PF)
	4	ESCANDER Vatea	Conseiller	Commune de Mahina

Art. 4

La liste des candidats présentés par la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) est arrêtée à 1 candidat titulaire et 1 candidat suppléant, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaire	1	BOUE Stéphanie, Ariirai	Conseiller	Commune de Faa'a
Suppléante	1	FAATAU-U Ludmilla, Tetuatara	Conseiller	Commune de Faa'a

CHAPITRE II - CATÉGORIE « MAÎTRISE »**Art. 5**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie « maîtrise » (B), qui sera composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, s'établissent conformément aux articles 6 à 8, dans l'ordre de réception des candidatures.

Art. 6

La liste des candidats présentés par la Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) est arrêtée à 5 candidats titulaires et 5 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	BERNIERE Aimana	Technicien principal	Commune de Arue
	2	DOMINGO Roboam, Romane	Lieutenant	Commune de Paea
	3	LO-SHING Jeannot	Technicien	Commune de Papeete
	4	GARBUTT Dorina, Manarii	Technicien	Commune de Taiarapu-Est
	5	TEREINO Taydee, Vaearii	Technicien principal	Commune de Faa'a
Suppléants	1	CONROY ép. RASSELET Hina	Technicien principal	Commune de Papara
	2	GEROS Matira	Technicien	Commune de Faa'a
	3	HAOREA Nita	Technicien	Commune de Papeete
	4	MARAMA Teanuhe	Technicien principal	Commune de Teva I Uta
	5	TEMARII André	Technicien principal	Commune de Pirae

Art. 7

La liste des candidats présentés par la confédération A Tia I Mua est arrêtée à 5 candidats titulaires et 5 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	TAHUAITU Rooarii, Georges, Paul	Technicien	Commune de Moorea-Maiao
	2	RODRIGUEZ Alexandre	Technicien principal	Commune de Pirae
	3	GIL Giovanni	Lieutenant	Commune de Taiarapu-Est
	4	KAUTAI Jean-Michel	Chef de service de classe exceptionnelle	Commune de Papeete
	5	TEAHU Ariinui, Kévin	Technicien	Commune de Punaauia
Suppléants	1	MARUHI ép. PANI Heitiare, Djina	Technicien principal	Commune de Moorea-Maiao
	2	LEHARTEL GOLA Tehui-iti	Technicien principal	Commune de Punaauia
	3	DOOM Tumoana	Technicien principal	Commune de Taiarapu-Ouest
	4	LANDRAGIN Olivier	Technicien	Commune de Punaauia
	5	PAHUATINI Tekuaopua, Maïte	Technicien	Commune de Punaauia

Art. 8

La liste des candidats présentés par la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) est arrêtée à 3 candidats titulaires et 3 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	TARAHU Ariinui, Noël	Chef de service de classe exceptionnelle	Commune de Faa'a
	2	TUNOA Gaston	Lieutenant	Commune de Teva I Uta
	3	GEVA Jean-Pierre, Steeven	Chef de service de classe exceptionnelle	Commune de Bora Bora
Suppléants	1	ANIHIA Raimana, Stanley	Technicien	Commune de Punaauia
	2	PAHUIRI Bob, Maheanuu	Technicien	Commune de Taiarapu-Est
	3	TEROROTUA Mareva, Jasmine	Chef de service de classe normale	Commune de Faa'a

CHAPITRE III - CATÉGORIE « APPLICATION »

Art. 9

Les listes de candidats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie « application » (C), qui sera composée de huit membres titulaires et de huit membres suppléants, s'établissent conformément aux articles 10 à 13, dans l'ordre de réception des candidatures.

Art. 10

La liste des candidats présentés par la Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens - Force ouvrière (CSTP/FO) est arrêtée à 8 candidats titulaires et 8 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	BURNS Jean-Pierre	Brigadier	Commune de Mahina
	2	PARKER Poetai, Serge, Vaimato	Brigadier	Commune de Punaauia
	3	De SCHOENBURG WALDENBURG Tenoha	Brigadier	Commune de Taiarapu-Est
	4	JACQUET ép. BURNS Aeata, Lise	Gardien	Commune de Papeete
	5	MOU SING Mihimana	Gardien	Commune de Hitia'a O Te Ra
	6	TUNUTU Léwis	Gardien	Commune de Mahina
	7	DARROUZES Eliane, Tauvahitepua	Gardien	Commune de Papeete
	8	TAPUTUARAI Jean	Adjoint	Commune de Mahina
Suppléants	1	TERIITAU Ariihau, André	Gardien	Commune de Mahina
	2	MARE Torea, Raymond	Brigadier	Commune de Punaauia
	3	UAUA-TEAHURAI Tauraa, Bill, Nelson, Fanau	Gardien	Commune de Papara
	4	TEIHOTU Erick, Moana	Gardien	Commune de Papeete
	5	MAIRAU Mereana, Manulani	Gardien	Commune de Hitia'a O Te Ra
	6	TETUANUI Heitini, Isabelle, Leilah	Gardien	Commune de Mahina
	7	TAUOTAHA Tamaui	Brigadier	Commune de Papeete
	8	TEIHOTAATA Arnold, Jean-Yanne	Gardien	Commune de Mahina

Art. 11

La liste des candidats présentés par la Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) est arrêtée à 8 candidats titulaires et 8 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité établissement ou
Titulaires	1	COUNEN Gary, William	Brigadier	Commune de Papara
	2	TAUMIHAU-GATIEN Tinihau	Adjoint	Commune de Papeete
	3	TETOHU Ihopu, Lazard	Gardien	Commune de Paea
	4	TAHIATA ép. BIENAIMÉ Natacha	Adjoint	Commune de Hao
	5	BRUNEAU Jean-Claude	Adjoint	Commune de Nuku Hiva
	6	DARPHIN-MAIHI Pascal	Sergent	Commune de Moorea-Maiao
	7	POIA James	Sergent	Commune de Papeete
	8	RAIHAUTI Vainui, Damas	Adjoint	Commune de Papeete
Suppléants	1	POROI Théodore, Gédéon, Teva	Adjoint principal	Commune de Teva I Uta
	2	AHU Rita	Adjoint	Commune de Papeete
	3	TAURAATUA Alady, Mataheiaraii	Adjoint	Commune de Teva I Uta
	4	MOU-FAT-TAMAHAE ép. TOAREINUI-TEIKIOTIU Gyslaine	Adjoint	Commune de Taputapuata
	5	TEATA ép. TAAROAMEA Paméla	Adjoint principal	Commune de Arue
	6	TUAIVA Tommy, Teriitua	Brigadier	Commune de Papeete
	7	TUUHIA Mahinanui	Adjoint	Syndicat mixte Fenua Ma
	8	PAHUATINI Christelle, Sandy	Adjoint	Commune de Faa'a

Art. 12

La liste des candidats présentés par la confédération A Tia I Mua est arrêtée à 8 candidats titulaires et 8 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	NORDHOFF Arikiniui	Adjoint principal	Commune de Punaauia
	2	JEAN Andy, Edouard, Tepakia	Brigadier	Commune de Papeete
	3	TEANO Torea, Lannick, Karl	Gardien	Commune de Faa'a
	4	BUCHIN Georges	Adjudant	Commune de Faa'a
	5	TEUIRA Farahia	Adjoint principal	Commune de Pirae
	6	ORBECK Alexandre, Teraitahi	Brigadier	Commune de Tahaa
	7	CAPEL Jesus	Sergent	Commune de Moorea-Maiao
	8	HOATA Haamoe	Sergent	Commune de Taiarapu-Ouest
Suppléants	1	DESHAYES ép. PENI Enrina, Miri	Brigadier	Commune de Tumaraa
	2	PUNUARII Yannick	Adjudant	Commune de Papeete
	3	AUMERAN ép. TERAIMANA Hina	Adjoint principal	Commune de Moorea-Maiao
	4	KEHA Monia, Maria	Adjoint	Commune de Faa'a
	5	BEAURY ép. TAPUTU Maeva, Bianca, Terava	Adjoint	Commune de Paea
	6	TEHEIURA Heitara, Rose	Adjoint	Commune de Punaauia
	7	MARITERANGI ép. LEI Purotu	Adjoint	Commune de Faa'a
	8	TETUIRA Paul, Teihotoa	Sergent	Commune de Punaauia

Art. 13

La liste des candidats présentés par la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) est arrêtée à 3 candidats titulaires et 3 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	TAERO Aiho, Christophe	Adjoint	Commune de Paea
	2	MARITERAGI Mirangi	Brigadier	Commune de Papeete
	3	PETERANO Christopher, Matohiaki	Adjoint	Commune de Punaauia
Suppl.	1	ACHILLE Karim	Gardien	Commune de Papeete
	2	ATANI Burns, Charles	Adjudant	Commune de Taiarapu-Est
	3	TAHUHUTERANI Iminui	Adjoint principal	Commune de Paea

CHAPITRE IV - CATÉGORIE « EXÉCUTION »**Art. 14**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie « exécution » (D), qui sera composée de huit membres titulaires et de huit membres suppléants, s'établissent conformément aux articles 15 à 17, dans l'ordre de réception des candidatures.

Art. 15

La liste des candidats présentés par la Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) est arrêtée à 6 candidats titulaires et 6 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	TETOOFA Peaumatarii	Agent qualifié	Commune de Bora Bora
	2	TAVITA Sonia	Agent qualifié	Commune de Pirae
	3	NANUAITERAI Alain	Agent qualifié	Commune de Papeete
	4	CHAN YOU KI Hinamata	Agent	Commune de Moorea-Maiao
	5	NEAGLE Britte, Lora	Agent	Syndicat mixte Fenua Ma
	6	TETIARAHI ép. PUNUATAAHITUA Clarisse, Tiareura	Agent qualifié	Commune de Taiarapu-Est
Suppléants	1	ITAIA Gladys, Heiarii	Agent	Commune de Moorea-Maiao
	2	TERIITAUMIHAU ép. RODRIGUEZ Eloïse	Agent principal	Commune de Papara
	3	MAIHI ép. TERIIHOHORAI Tepuaitauonini	Agent	Commune de Papeete
	4	BENNETT Tehaumanaarii, Kyle, Djilian	Sapeur	Commune de Tairapu-Est
	5	AHARA Maruae	Agent	Commune de Taputapuatea
	6	TEHEI Atamu	Agent principal	Commune de Pirae

Art. 16

La liste des candidats présentés par la confédération A Tia I Mua est arrêtée à 8 candidats titulaires et 8 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	TEHEIURA Benjamin	Agent de sécurité publique principal	Commune de Faa'a
	2	CHARPENTIER Pascal	Caporal	Commune de Arue
	3	CLARK William	Agent	Commune de Paea
	4	TERIITEMATAUA Abel	Sapeur	Commune de Papeete
	5	PAUTU Tuterai	Agent principal	Commune de Pirae
	6	TEURU Fanuura	Agent qualifié	Commune de Punaauia
	7	TAPUTU Hana	Agent principal	Commune de Mahina
	8	MAHUTA Wilson, Junior, Tuarii	Caporal	Commune de Papeete
Suppléants	1	TEHAAMANA Tataraina	Agent	Commune de Papeete
	2	DAST Jonathan	Sapeur	Commune de Punaauia
	3	TETUARO A ép. TAVANAE Katuscia, Vaihere	Agent qualifié	Commune de Tumaraa
	4	WILLIAMS Toriki	Sapeur	Commune de Punaauia
	5	CHUNG-SI-NAM Heimano	Agent	Commune de Taiarapu-Ouest
	6	BROTHERS Charley	Sapeur	Commune de Papeete
	7	TEMAURI ép. AH-LO Sylvana	Agent principal	Commune de Punaauia
	8	TUNUTU Teuruna	Agent	Commune de Papara

Art. 17

La liste des candidats présentés par la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) est arrêtée à 2 candidats titulaires et 2 candidats suppléants, comme suit :

	N°	Nom et prénom(s)	Grade	Collectivité ou établissement
Titulaires	1	TAHUHUTERANI Dan, William	Agent principal	Commune de Punaauia
	2	BUCHIN Raymond	Agent principal	Commune de Bora Bora
Suppléants	1	TEAPAI Edwin, Temoe	Agent	Commune de Punaauia
	2	HANERE Emmanuel, Tuarae	Agent qualifié	Commune de Bora Bora

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 18

Les logotypes des organisations syndicales, tels qu'ils figureront sur les bulletins de vote imprimés par le Centre de gestion et de formation, s'établissent comme suit :

1° Confédération syndicale A T'ia I Mua :



2° Confédération des Syndicats des Travailleurs Polynésiens-Force ouvrière (CSTP-FO) :



3° Confédération Syndicale des Agents Communes de Polynésie (COSAC) :



4° Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) :

**Art. 19**

Le directeur général du Centre de gestion et de formation, les maires des communes de Polynésie française et les présidents des groupements de communes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion et de formation ainsi que dans chaque commune, groupement de communes et établissement public administratif, et qui sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'aux organisations syndicales candidates.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,

René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 72/73, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-165 du 27 novembre 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'adjoint de la catégorie « application » (C) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application », notamment ses articles 7-1 à 7-3 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 26 DiRAJ/BAJC du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux, notamment ses articles 7 et 47 ;

Vu l'arrêté n° 2025-131 du 12 septembre 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'adjoint de la catégorie « application » (C) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle ;

Vu le courrier n° 2025-D017statut/SG du 24 septembre 2025 ;

Vu le recensement des effectifs effectué auprès des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu les propositions transmises par les autorités de nomination ;

Vu l'avis n° PI-2025-003 en date du 10 septembre 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « application » ;

Vu l'avis n° PI-2025-006 en date du 26 novembre 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « application » ;

Considérant qu'il appartient au président du Centre de gestion et de formation d'établir, après avis de la commission administrative paritaire compétente, la liste d'aptitude à la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle, sur le fondement du b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, des fonctionnaires qui justifient des conditions d'ancienneté fixées par les statuts particuliers ; que cette liste est valable pour l'ensemble de la Polynésie française ;

Considérant que la promotion des fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » au sein du cadre d'emplois « application » est conditionnée à la justification par les intéressés de cinq années de services publics effectifs, accomplis en qualité de fonctionnaire du grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique principal ou équivalent en position d'activité ou de détachement, dont un an dans le sixième échelon de son grade, ou un échelon supérieur ; que seuls peuvent être promus les fonctionnaires proposés par leur autorité de nomination ;

Considérant qu’aux termes de l’article 47 de l’arrêté du 20 janvier 2025 susvisé, le quota de promotion est calculé, au titre de l’année 2025, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers, en appliquant une proportion de 8 % maximum de l’effectif des fonctionnaires en position d’activité et de détachement dans le cadre d’emploi et la spécialité considérés, arrêté au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu’à la lumière des remontées d’informations transmises à ce jour auprès du Centre de gestion et de formation par 48 communes, groupements de communes et établissements publics, cet effectif s’établit à 548 fonctionnaires recensés en catégorie « application » pour la spécialité « administrative », 395 pour la spécialité « technique », 95 pour la spécialité « sécurité civile » et 379 pour la spécialité « sécurité publique » ;

Considérant que cet effectif permettait la promotion de quarante-trois fonctionnaires en spécialité « administrative », trente-et-un fonctionnaires en spécialité « technique », sept fonctionnaires en spécialité « sécurité civile » et trente en spécialité « sécurité publique » ; que le nombre de fonctionnaires susceptible d’être inscrit sur la liste d’aptitude ne peut être supérieur au nombre d’emplois pouvant être effectivement pourvus ;

Considérant que par arrêté du 12 septembre 2025 susvisé, quatre fonctionnaires ont d’ores et déjà été inscrits sur la liste d’aptitude pour la spécialité « technique » ; que seules vingt-sept promotions sont encore possibles dans cette spécialité ;

Considérant que le contexte particulier de la première mise en œuvre des dispositions liées à la promotion interne au sein de la fonction publique communale justifie l’établissement d’une seconde liste d’aptitude au titre de l’année 2025, dans le respect des quotas précités ; que cette procédure exceptionnelle ne doit pas méconnaître le principe d’égalité entre les fonctionnaires relevant d’un même cadre d’emplois ;

Considérant que les propositions transmises par les autorités de nomination, l’examen des conditions d’ancienneté et l’avis de la commission administrative paritaire de la catégorie « application » permettent l’inscription d’autres fonctionnaires sur la liste d’aptitude au titre de la promotion interne,

Arrête :

Article 1er

La liste d’aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l’expérience professionnelle pour l’accès au grade d’adjoint de la spécialité « technique » au titre de l’année 2025, figurant dans l’arrêté du 12 septembre susvisé, est complétée ainsi qu’il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d’usage	Prénom(s)	Collectivité
AH-YUN		Léon, Vito	Commune de Arue
FAATOA		Heimana	Commune de Arue
GENEVOIS		Elise	Commune de Pirae
HOLOZET		Ronald	Commune de Arue
PUNUATAAHITUA		Emile	Commune de Taiarapu-Est
TEURU		Alexandre	Commune de Arue
TIAHAU		Christian	Commune de Punaauia

Il n’est pas établi de liste complémentaire.

Art. 2

L’inscription sur la liste d’aptitude n’emporte pas, par elle-même, promotion des fonctionnaires concernés.

Les fonctionnaires mentionnés à l’article 1er peuvent être promus au grade initial d’adjoint, dans la spécialité « technique », dans l’ensemble des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française, pendant un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3

Les reports de décimales prévus au deuxième alinéa du I de l’article 47 de l’arrêté du 20 janvier 2025 susvisé sont fixés comme suit pour la catégorie « application » :

- spécialité « administrative » : 0,84 ;
- spécialité « technique » : 0,60 ;
- spécialité « sécurité civile » : 0,60 ;
- spécialité « sécurité publique » : 0,32.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'aux maires et présidents de groupements de communes, et sera publié sur le site internet du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} décembre 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 73/73, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 14 au 24 novembre 2025

Commune de Tahaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 24 novembre 2025			
25-201-5/MFL/DCA.ISLV	Mme Mihimana TIXIER	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section BN de la terre Teuri parcelle B partie, sise à Faaaha	Travaux de construction d'une maison d'habitation
Commune de Tumaraa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 14 novembre 2025			
RECTIFICATIF 25-099-6/MFL/DCA/ISLV	Mme Odile, Tahia veuve RONGOMATE	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section VH de la terre Tevaihuaru Temati lot B, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
Travaux autorisés le 24 novembre 2025			
PROROGATION 22-586-5/MFL/DCA/ISLV	Mme Marianne HOLMAN épouse ROOARII	Sur la parcelle cadastrée n° 99, section BM de la terre Uparu dite aussi Punarei lot 8, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
25-369-4/MFL/DCA/ISLV	Mme Moea DEHORS et M. Tapunui TISSIOU	Sur la parcelle cadastrée n° 69, section BL du domaine Dehors lot 4B partie lot C, sise à Tevaitoa	Travaux de construction de deux (2) bungalows à louer en AIRBNB



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

• Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 283 du 3 décembre 2025 :
3c07d8b41cba0e41af73e01ddd8bc5eeeaabba6bb09602363de55432466dae39
- Empreinte numérique du JOPF n° 282 du 2 décembre 2025 :
fe6ab15a1e984842dea3c3bf8fa4b1d469dbc2b298f5c363932ef633d2cf40f8
- Empreinte numérique du JOPF n° 281 du 1er décembre 2025 :
ac32a971121a2d1a899bb60054d76117785554cbe0fcd51f7d49aee5edf7b0eb
- Empreinte numérique du JOPF n° 280 du 1er décembre 2025 :
9d90ed2a1165d483b29f66055aff2190efb1e23d9b83c55e8fbdda8d5b8e1704
- Empreinte numérique du JOPF n° 279 du 28 novembre 2025 :
0d4e9ca0d350fab3f77a32cc6bd919e003e4d8ec9ca890a5f8831728f5ee77d2

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER